JEUDI 5 FEVRIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11181 — JEUDI 5 FEVRIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Algérie; contrat de mariage; donation par renvoi à la marge; absence du paraphe d'un des témoins instrumentaires; nullité. — Commune; source; usage fondé sur la nécessité. — Compagnie de chemin de fer; insuffisance de prix pour un transport; supplément réclamé et refusé. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*. Droit de dépaissance; restriction; aménagement. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Marché à livrer payable comptant; faillite avant la livraison; syndic; refus par lui d'exécuter; demande en résiliation et en dommages-intérêts; rejet; droit de rétention. — *Cour impériale de Lyon* (ch. réunies) : Demande à fin d'interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Tromperie sur la nature de la marchandise; l'imitation d'ambre; le magasin de produits algériens de la maison Frascati. — *Tribunal correctionnel de Nîmes* : escroquerie au mariage.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 4 février.

ALGÉRIE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION PAR RENVOI A LA MARGE. — ABSENCE DU PARAPHE D'UN DES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — NULLITÉ.

Une donation faite par un renvoi à la marge d'un contrat de mariage passé en Algérie en 1833 a été déclarée nulle à bon droit, par application de l'art. 15 de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat, si le paraphe d'un des témoins instrumentaires manquait à ce renvoi. La loi du 25 ventose an XI, promulguée en Algérie avec quelques modifications par l'arrêté règlementaire du gouverneur, en date du 30 décembre 1842, était exécutoire avant cette promulgation par l'institution du notariat qui en rendait l'application nécessaire, en supposant d'ailleurs que cette loi ne fût pas entrée en Algérie avec la conquête pour régir désormais la forme des actes authentiques passés entre Français dans la colonie.

La nullité dont il s'agit est une nullité substantielle que les juges ne peuvent refuser de prononcer sous un prétexte quelconque.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Carnières et conformément aux conclusions de M. P. Fabre, avocat-général, plaidant Me Larnac, du pourvoi de la veuve Aberjoux, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 11 décembre 1861.

COMMUNE. — SOURCE. — USAGE FONDÉ SUR LA NÉCESSITÉ.

Les habitants d'une commune peuvent-ils, en vertu de l'article 643 du Code Napoléon, qui défend aux propriétaires d'une source d'en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire, s'introduire, sous prétexte de nécessité, dans une propriété privée où existe une source pour y venir laver leur linge, sans être obligés à payer aucune indemnité au propriétaire, s'ils en ont usé ainsi depuis plus de trente ans?

En d'autres termes, l'article 643, qui dispose pour le cas où la source forme un cours d'eau à la sortie de la propriété, est-il applicable au cas où la source est concentrée dans l'intérieur de l'héritage, et dont les eaux ne s'échappent point au dehors ?

Peut-on confondre ces deux cas et les considérer comme régis l'un et l'autre par l'article 643?

Ne faut-il pas, au contraire, les distinguer soigneusement, et restreindre au premier cas l'application de cet article?

La nécessité pour les habitants d'user du lavoir peut exister sans doute, mais en admettant cette nécessité, est-ce au moyen de l'article 643 qu'on peut lui donner satisfaction? Ou bien la seule voie ouverte pour y parvenir n'est-elle pas celle de l'expropriation forcée?

La Cour impériale de Bordeaux, confondant les deux espèces qu'on vient d'indiquer, et les assimilant l'une à l'autre, avait appliqué à la seconde la disposition de l'article 643, et autorisé, par suite, quelques habitants de la commune agissant *ut universi* à passer sur la propriété du demandeur en cassation pour aller laver leur linge dans la source qu'elle renfermait, et elle les affranchissait du paiement de toute indemnité au propriétaire, s'ils prouvaient avoir acquis ce droit par la prescription, en vertu de la nécessité, qui est la plus impérieuse de toutes les lois.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 29 janvier 1862, a été admis, pour violation et fausse application de l'article 643 du Code Napoléon, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Paul Fabre ; plaidant Me Petit.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — INSUFFISANCE DE PRIX POUR UN TRANSPORT. — SUPPLÉMENT RÉCLAMÉ ET REFUSÉ.

Lorsqu'une erreur a été commise par les employés d'une compagnie de chemin de fer au préjudice de cette compagnie dans l'application des tarifs qui règlent le prix des transports, un Tribunal a-t-il pu refuser d'allouer le supplément de prix réclamé après que l'erreur a été reconnue, sous le prétexte que les expéditeurs ne devaient payer que le prix convenu? Ce refus ne constitue-t-il pas la violation des tarifs spéciaux de cette compagnie?

Admission dans ce dernier sens du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Toulon du 3 janvier 1862. — M. le conseiller de Vergès, rapporteur ; M. P. Fabre, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Béchard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 février.

DROIT DE DÉPAISSANCE. — RESTRICTIONS. — AMÉNAGEMENT.

Il n'est, pour le propriétaire grevé par titre d'un droit de dépaissance, que deux voies ou moyens de s'y soustraire, le rachat ou le cantonnement. L'autorité judiciaire ne peut, sous prétexte qu'une portion seulement du terrain grevé suffirait à l'exercice du droit, restreindre, par une sorte d'aménagement, l'exercice de la dépaissance à des cantons déterminés. (Articles 579, 628 et 1134 du Code Napoléon; article 8 du décret des 19-20 septembre 1790; article 5 de la loi du 28 avril 1792.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 22 mars 1860, par la Cour impériale de Montpellier. (Commune de Nyer contre Dussart. Plaidants, Mes Mathieu Bodet et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 30 janvier.

MARCHÉ A LIVRER PAYABLE COMPTANT. — FAILLITE AVANT LA LIVRAISON. — SYNDIC. — REFUS PAR LUI D'EXÉCUTER. — DEMANDE EN RÉSILIATION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — DROIT DE RÉTENTION.

Le vendeur de marchandises à livrer, payables comptant, dont l'acheteur a fait faillite, et auquel le syndic refuse de prendre livraison dans les termes du marché, n'a pas droit, en conservant lesdites marchandises, de demander en même temps contre la faillite la résiliation de son marché à livrer et des dommages-intérêts dans les termes des articles 1142, 1184, 1639 et 1654 du Code de commerce.

Il n'a qu'un droit, celui d'exercer leur rétention dans les termes de l'article 577 du Code de commerce, qui ne l'autorise pas à demander d'indemnité.

MM. Fould, Cléry, Rabourdin et consorts, commerçants en grains et farines, ont vendu aux mois d'octobre, novembre et décembre 1861, à M. Boutet, facteur à la Halle de Paris, aux prix de 84 à 89 fr. le sac, plusieurs milliers de sacs de farines, livrables par quart de mois en mois, à partir de janvier 1862 et payables comptant contre la livraison.

Mais, avant les livraisons et dès le 8 janvier, M. Boutet avait disparu, et le 16 du même mois le Tribunal de commerce déclarait sa faillite.

Le prix des farines ayant baissé notablement, MM. Fould, Cléry, Rabourdin et consorts ont fait d'abord sommation au syndic de la faillite de M. Boutet de prendre livraison des marchandises qu'ils avaient vendues à ce dernier; puis, le syndic n'ayant pas répondu à cette sommation, ils l'ont assigné devant le Tribunal de commerce en résiliation du marché et en dommages-intérêts s'élevant à 175,000 fr. pour quatre d'entre eux, et à donner par état pour les autres : c'était la différence entre le prix de la vente et celui du jour de la mise en demeure.

Le syndic a résisté à cette demande, en soutenant que MM. Fould, Cléry, Rabourdin et consorts n'avaient que le droit de rétention de la marchandise vendue, et aucun droit de demander des dommages-intérêts contre la faillite.

La résistance du syndic a été consacrée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 août 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que Rabourdin, Chasles et Lefèvre, Rodocanaki, Fould, Cléry fils aîné, après avoir sommé le syndic Boutet de prendre livraison, ont formé contre la faillite une demande en résiliation des marchés intervenus entre eux et Boutet, et, comme conséquence, en admission au passif à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il est de principe fondamental, en matière de faillite, que la perte résultant du déficit à l'avoir du failli doit être également supportée par tous les créanciers ;

« Que, par exception à ce principe, le législateur de 1838 a ouvert, notamment au profit du créancier n'ayant pas délivré au failli la marchandise vendue, la faculté de retenir ladite marchandise ;

« Que le droit exceptionnel, conféré au vendeur dans ces circonstances, ne saurait être étendu au préjudice de la masse au delà des termes exprès dans lesquels il est limité ;

« Que cette interprétation des termes de l'art. 577, relatif à la rétention, n'est qu'une conséquence logique des dispositions de l'art. 576, qui prescrit qu'en cas de revendication, les créanciers seront tenus de restituer les à-comptes versés et les frais de transports payés ;

« Attendu que les prétentions de Fould, Cléry, Rabourdin, Charles et Lefebvre et consorts, contraires à la loi, ne sont pas moins contraires à l'équité ;

« Qu'il n'est pas, en effet, admissible que le vendeur, conservant la chose, et étant censé, vis-à-vis de la masse, ne l'avoir jamais vendue, puisse, après avoir ainsi échappé au sinistre commun, faire profit au détriment des autres créanciers, par voie de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que les demandeurs n'ont d'autre droit que celui de retenir les marchandises par eux non délivrées; qu'ils doivent donc être déclarés mal fondés dans leurs fins et conclusions, tant à fin de résiliation que de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 23 juillet dernier ;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens, chacun en ce qui le concerne, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

MM. Fould, Cléry, Rabourdin et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Moullin, leur avocat, a dit.

En droit, l'action en résiliation du traité intervenu entre les appelants et Boutet, basée sur l'inexécution et sur le défaut de paiement de la part de l'acheteur, est-elle fondée ?

Oui, sans aucun doute, en thèse générale, et abstraction faite du cas de faillite. Pour justifier cette solution, il suffirait en effet de rappeler le texte des articles 1142 et 1184 du Code civil, au titre *des Obligations* en général, 1639 et 1654 au titre de *la Vente* en particulier.

Ainsi de part, le droit commun, l'acheteur qui ne remplit pas les conditions du contrat, qui refuse de prendre livraison de la chose vendue, et notamment d'en payer le prix, est exposé à l'action en résiliation, avec dommages-intérêts.

Ce principe du droit commun a-t-il été modifié par la faillite ? En d'autres termes, le failli, vis-à-vis duquel les tiers ne cessent pas d'être obligés, car il est toujours loisible au syndic, d'après l'article 579 du Code de commerce, d'exiger d'eux l'exécution de leur engagement, est-il exonéré du sien vis-à-vis des tiers ?

Non, assurément, et il est inutile de rappeler, avec la doctrine et la jurisprudence, avec la Cour de Poitiers notamment : « que la faillite ne résout pas les ventes de marchandises faites par le commerçant qu'elle atteint ; que les syndics peuvent obliger les acquéreurs à recevoir les marchandises et à en payer le prix ; que ceux-ci peuvent en exiger la livraison, et, en cas de refus, obtenir des dommages-intérêts ; que les syndics ne seraient fondés à demander la nullité de la convention qu'en démontrant qu'elle a été conclue dans des conditions qui tomberaient sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce. » (Poitiers, 12 mars 1856. — MM. Renouard, Boulay-Paty, Boileux.)

Il faut donc tenir pour certain que le commerçant qui a contracté un marché est obligé, après comme avant la faillite, de l'exécuter; et que, s'il ne l'exécute pas, il se trouve sous le coup de l'action en résiliation, avec dommages-intérêts :

Non, ont dit les syndics et les premiers juges, parce que les droits des créanciers, en cas de faillite, ont été modifiés et restreints par les articles 550, 576, 577 et 578 du Code de commerce.

N'étendons pas, ainsi que le recommande sagement la sentence attaquée, ces articles exceptionnels, au-delà des limites de leurs espèces particulières, et ne les appliquons pas à des cas autres que ceux qu'ils ont prévus.

Or, l'article 550 proscrit, en matière de faillite, le privilége de vendeur, l'action en revendication, telle qu'elle s'exerçait sous le Code de 1807, et implicitement, l'action en résolution, équivalente à la revendication, et introduite, comme elle, après le dessaisissement de la part du vendeur, et la livraison de la marchandise ; l'article 576 trace les règles et les conditions de la revendication; l'article 577 indique l'étendue et les limites du droit de rétention; enfin l'article 578 ménage au syndic, dans l'intérêt de la masse, la faculté d'exiger du vendeur la livraison des marchandises en lui payant le prix convenu.

De ces articles, en est il un seul applicable au procès engagé entre MM. E. Fould, Cléry, Rabourdin et le syndic Boutet? MM. E. Fould et consorts ni prétendent ni à l'exercice du privilége de vendeur, ni à l'action en revendication, ni à la résolution, équivalente à la revendication, exercée comme elle après dessaisissement et livraison, ni même à la rétention pure dans les termes de l'article 577.

Ils gardent leurs farines, aux termes de leur marché, qui fait de la loi de l'acheteur et du vendeur, et qui subordonne la livraison au paiement comptant ; ils demandent la résiliation du traité, qui ne peut en même temps être debout et renversé, vivre et ne pas vivre, pour défaut de paiement, avec des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé par l'inexécution.

Cette double action, les adversaires la refusent à MM. E. Fould, Cléry et Rabourdin ; ceux-ci n'ont, suivant eux, qu'un seul droit, celui de rétention. Comment, disent-ils, le vendeur qui détient aurait-il plus de droits et serait-il mieux traité que le vendeur qui revendique ? Or, le revendiquant ne peut que reprendre sa chose, et encore à la charge de rembourser à la masse les à-comptes reçus et les avances pour fret ou voiture, commission, assurances et autres frais. Celui qui détient n'a donc qu'un seul droit, comme le revendiquant, le droit de rétention.

Pourquoi aller chercher dans l'art. 576 les règles faites pour la revendication, et les transporter dans l'article 577, à la rétention? Est-ce que chacun de ces articles n'a pas été écrit pour un cas spécial ? Est ce que le texte différent de chacun d'eux ne doit pas se renfermer strictement dans le cas qu'il a prévu ; est ce que la revendication, qui ne saurait s'exercer qu'après dessaisissement, de la part du vendeur, peut se confondre avec la rétention, qui ne saurait s'opérer qu'autant que le créancier n'a pas cessé d'être nanti ?..

Que le revendiquant, en reprenant sa chose, soit tenu de rembourser à la faillite les à-comptes reçus, les frais d'avances faits, ce remboursement est l'acquit tout à la fois d'une dette légale et d'une dette naturelle. L'article 576, en effet, le prescrit formellement, et l'équité ne permettrait pas au créancier de reprendre sa marchandise et de garder les à-comptes souvent considérables qu'il aurait reçus, de telle sorte qu'il aurait pardevant lui, au détriment de la masse, la chose et le prix, sinon en totalité, au moins en grande partie ?

De ce que l'article 576 impose au revendiquant ce remboursement équitable, en inférer que l'article 577, complètement muet à cet égard, refuse au vendeur qui retient sa chose toute action soit en résiliation, soit en dommages-intérêts, c'est rapprocher une conséquence et des prémisses qui n'ont entre elles aucun rapport logique. Aussi nos meilleurs auteurs ne s'y sont-ils pas laissé prendre comme le Tribunal de commerce. (Voir MM. Massé, 2e édition, t. III, p. 362, 363; — Renouard, 3e édition, t. II, p. 375 ; — Boulay-Paty et Boileux, t. II, p. 503-504.)

Dans l'intérêt du syndic Boutet, Me Hébert a répondu :

L'erreur en droit des appelants est de vouloir appliquer au cas de faillite et de vente des marchandises, opération toute commerciale, les dispositions de la loi civile en matière de contrats ou obligations du droit civil, et spécialement en matière de vente d'immeubles ou de meubles. Leur tort est d'invoquer et d'appliquer les articles 1184, 1653, 1654, 2102, § 4, du Code Napoléon.

Ces textes ne sont pas applicables ; l'intérêt du commerce et ses nécessités ont exigé d'autres règles. Au cas de faillite, point de privilége ni de revendication dans les termes de l'article 2102, § 4 ; l'article 550 du Code de commerce les refuse expressément,

La revendication n'est accordée, non plus en vertu de l'article 2102 du Code Napoléon, mais en vertu des dispositions spéciales de la loi des faillites, que dans des cas très limités. (Chap. X, art. 574 à 579 du Code de commerce.)

Bien plus, l'ancienne loi paraissait donner à la revendication restreinte trop de facilités ; la loi de 1838 l'a limitée à un seul cas, celui où la tradition de la marchandise n'aura pas eu lieu; et encore ce droit est si exceptionnel que tous les frais, droits, avances, doivent être remboursés par le vendeur à la masse des créanciers de l'acheteur (art. 576 du Code de commerce).

Un autre droit spécial a été introduit, ou plutôt inscrit, c'est la rétention de la marchandise (art. 577 du Code de commerce). Ce droit, bien qu'il émane du droit civil, en diffère toutefois en ce qu'au civil il aboutit presque nécessairement à la résolution du contrat (art. 1654); en fait de commerce, au cas de faillite, au contraire, la résolution du contrat est implicitement refusée par les dispositions de l'article 550 du Code de commerce; et comme la rétention de fait suffit, elle est seule admise. C'est là une grande prérogative, c'est le contrat détruit par l'autorité seule du vendeur non payé. Mais le vendeur ne peut demander autre chose; nulle part, dans la loi, il n'est question de dommages-intérêts à son profit.

Et comment en serait-il question quand l'article 577 du Code de commerce, loin d'allouer des dommages-intérêts dans les cas beaucoup plus dommageables pour le vendeur où il a expédié sa marchandise, l'oblige envers la masse des créanciers au remboursement des frais, droits, avances, etc., etc.?

L'article 550 et le chapitre X, articles 574 à 579, ont donc, avec droit et équité, posé pour la sécurité et la rapidité des opérations commerciales en matière de faillite des règles salutaires. En effet, ces articles régissent les ventes faites au commerçant tombé en faillite. Les art. 576 et 577 s'appliquent aussi bien l'un que l'autre au même vendeur, selon qu'il a expédié et saisi sa marchandise en cours de route, ou selon qu'il ne l'a pas délivrée.

Lui est-il dû des dommages intérêts ? L'article 576 répond en lui imposant, au contraire, la charge de rembourser à la masse les frais de transport, assurances, avances, que le failli aurait déjà payés.

Le bon sens permet il d'émettre sérieusement la prétention d'obtenir des dommages intérêts, alors que, n'ayant pas expédié, le vendeur a subi certainement beaucoup moins de dommages, si tant est qu'il en ait subi ? Evidemment non; la rétention de la marchandise sans dommages-intérêts accordée par l'article 577 au vendeur qui n'a pas livré, est déjà une faveur; le remboursement à la masse, que lui impose l'article 576, des frais de transport, assurances, au cas où il a expédié sa marchandise encore en route, le démontre.

Ajoutera-t-on à cette faveur, en dehors des dispositions de la loi, au profit du vendeur, par ce motif que ses spéculations sont exclusives du crédit commercial, et, au cas de faillite des acheteurs, ne peuvent aboutir qu'à des différences? Cela n'est pas possible.

La Cour a devant elle des spéculateurs ne faisant jamais confiance au commerce, dont les opérations n'ont rien fourni à l'actif du failli; et une masse composée de créanciers qui, fournissant au commerce le crédit qui lui donne vie, ont exclusivement fourni tout cet actif; elle confirmera le jugement.

L'avocat invoque, à l'appui de la thèse qu'il soutient, les autorités suivantes, pour établir que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour refuser au vendeur de marchandises, en cas de faillite, l'action résolutoire : Paris, 11 novembre 1826, cassation 21 février 1828 ; — Renouard, t. II, p. 263 ; — Esnault, t. II, p. 655, Goujet et Meyer, n° 565 ; — Dalloz, n° 1041 ; — Massé, t. IV, n° 394 ; — Douai, 10 juillet 1836 ; — Paris, 24 août 1839 ; — Limoges, 6 mai 1845 ; — Paris, 8 août 1845; — Caen, 3 janvier 1849; — Paris, 12 décembre 1850.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant en outre que le vendeur n'a droit à la résiliation du marché avec dommages-intérêts que dans le cas où l'acheteur refuse sans motifs légitimes de prendre livraison de la marchandise ; que ces dommages-intérêts ne lui sont pas dus lorsque l'acheteur dessaisi, par le fait de sa faillite, de l'administration de ses biens, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter personnellement la convention ;

« Qu'en effet ce ne serait pas sur le failli mais sur la masse de ses créanciers qu'incomberait la responsabilité de cette inexécution à laquelle elle est complètement étrangère et qu'il n'a pas été en son pouvoir de prévenir ; qu'il est dérisoire de prétendre qu'il suffit de mettre le syndic en demeure de réaliser une acquisition qui lui est devenue impossible pour être en droit d'obtenir des dommages intérêts contre la faillite ;

« Qu'en accordant au vendeur la faculté de retenir la marchandise qu'il s'était engagé à livrer au failli et de résilier ainsi le marché, le législateur n'a pu avoir la pensée de lui réserver en même temps celle de réclamer une indemnité à la masse des créanciers de la faillite ;

« Considérant d'ailleurs qu'il n'est aucunement justifié que les appelants aient été, au moment de la faillite de Boutet, en mesure de livrer à celui ci les quantités considérables de marchandises qu'ils prétendent lui avoir vendues, et qu'ils aient éprouvé un préjudice réel et appréciable par suite de l'inexécution des marchés intervenus entre lui et le failli ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 15 et 30 janvier.

DEMANDE A FIN D'INTERDICTION.

La *Gazette des Tribunaux* a donné, dans les numéros des 18 et 19 janvier, le compte-rendu de la plaidoirie de Me Bac, avocat de M. Fléchet.

Aux audiences des 15 et 30 janvier, Me Lucien Brun, avocat des demandeurs en interdiction, a répondu en ces termes :

Messieurs, deux fois déjà la Cour, en audience solennelle, a connu de cette affaire, et, pour la plupart des magistrats qui me font l'honneur de m'écouter, ce ne sont pas des faits nouveaux que ceux dont je viens vous entretenir encore.

L'admirable talent de mon contradicteur pouvait seul rajeunir ce procès ; il ne fallait rien moins que le manteau de son éloquence pour couvrir la pauvreté des moyens qui constituent la défense de M. Fléchet.

Pour moi, messieurs, je ne puis me faire pardonner la fatigue qu'il est de mon devoir de vous imposer qu'en l'abrégeant, et, soyez-en sûrs, mon désir sur ce point est allé au devant du vôtre.

Je ne saurais, en effet, dissimuler quel est pour moi le poids de cette épreuve, et de quelle douloureuse émotion je souffre en prenant la parole.

Et comment, messieurs, m'en défendrais-je ?

Pressée par la plus évidente nécessité, après de trop longues, je n'ose dire de coupables hésitations, surmontant ses faiblesses de femme, d'épouse, de mère, faisant violence à ce besoin de repos si naturel et si légitime à son âge, Mme Fléchet vient, après quarante ans de mariage et de souffrance, vous soumettre une demande qui, non justifiée, serait une détestable action, un sacrilége, ou tout au moins la plus impardonnable des erreurs.

Et mon anxiété redouble quand je pense que du succès de cette demande dépend l'avenir de la famille, l'avenir de M. Fléchet. Si par impossible le jugement qui a prononcé l'interdiction devait être réformé, il ne resterait de la fortune de M. Fléchet ni une pierre ni un écu, et je n'ose songer aux suites qu'aurait pour Mme Fléchet, pour ses enfants, pour M. Fléchet lui-même cette déplorable erreur!

Il faut donc plaider, messieurs, et tout dire.

Tout dire!! contre un vieillard, un époux, un père, contre celui qui ne doit pas, qui ne peut pas être un adversaire! Oui, le devoir m'ordonne de tout dire; mais la pitié, le respect me pressent de tout cacher; et le cœur de l'épouse

saigne déjà de la blessure qu'il faut que je fasse à ce vieil enfant, et qui doit le sauver!

Aussi laissez moi vous dire que, s'il devait m'échapper un mot inutilement blessant, ce serait contre le désir le plus vif de Mme Fléchet, contre ma volonté la plus fermement résolue; et je le rétracte, je m'en excuse d'avance.

Et pourtant, si je cédais aux impressions que m'a laissées la dernière audience, j'aurais quelque peine peut être à maîtriser ma parole! Car j'ai à répondre moins à une plaidoirie pour M. Fléchet, qu'à un véritable réquisitoire contre Mme Fléchet et ses enfants, réquisitoire habile et éloquent, mais qui n'est que l'écho des folles récriminations de M. Fléchet. Aussi je serai maître de moi, messieurs, même lorsqu'il faudra répondre à ces attaques injustes; la pitié fera taire en moi tout autre sentiment.

Les premiers juges ont accueilli la demande de Mme Fléchet, et la nécessité de l'interdiction leur a paru démontrée jusqu'au dernier degré de l'évidence.

Avant de vous relire leur jugement, permettez-moi, messieurs, de vous rappeler en quelques mots vos propres décisions dans cette affaire; en rendant un arrêt interlocutoire, qui admettait la preuve des faits cotés à l'appui de la demande en interdiction, vous avez posé des principes, accepté certains faits qui étaient dès lors acquis au débat; ces antécédents ne peuvent être omis dans la discussion actuelle.

Ici, l'avocat rappelle la marche générale de la procédure depuis le commencement de l'instance; la délibération du conseil de famille, qui, à l'unanimité, concluait à l'interdiction; l'interrogatoire de M. Fléchet; les jugements et arrêts qui, après avoir confié à Mme Fléchet l'administration provisoire de la personne et des biens de son mari, l'ont admise à la preuve des faits, qui, suivant elle, rendaient indispensable la mesure provoquée contre M. Fléchet.

Trente-neuf témoins, dit Me Brun, ont été entendus dans l'enquête de Mme Fléchet; M. Fléchet, dans sa contre-enquête, n'en a pas produit moins de soixante-douze.

Vous connaissez, messieurs, le résultat de ces enquêtes, et vous savez comment les premiers juges l'ont apprécié. Ils ont admiré, comme vous, le talent de mon contradicteur; ils se sont dit ce que chacun disait, que le choix de son défenseur était la seule preuve de discernement que M. Fléchet eût donné depuis le commencement du procès; mais cet argument, quelque sérieux qu'il fût, ne pouvait faire oublier les actes insensés de M. Fléchet, et les déclarations malheureusement trop significatives des témoins entendus dans les enquêtes. L'impression de la plaidoirie de Me Bac s'effaça, c'est le sort des impressions trop vives, et les faits, reprenant leur empire, les premiers juges n'hésitèrent pas à prononcer l'interdiction demandée.

M. Fléchet a interjeté appel de leur jugement, et je le retrouve devant vous assisté encore de mon éminent confrère Me Bac; c'est le même talent au service de la même cause. L'impression a été la même; mais le résultat sera le même aussi, et vous confirmerez, je n'en doute pas, la décision des premiers juges.

On adresse au jugement un premier reproche, qui, s'il était fondé, serait décisif.

Le mot de *démence* n'y est pas prononcé; et M. Fléchet se trouve atteint par cette mesure si exorbitante de l'interdiction sans que le Tribunal ait constaté l'état habituel de démence qui peut seul rendre l'interdiction possible! Le texte de la loi a été ouvertement méconnu et violé!

Messieurs, il est vrai que le mot *démence* n'est pas prononcé dans le jugement. Mais ce mot n'est pas indispensable, il suffit que l'état de démence résulte des constatations du jugement.

Et comme vous l'avez dit dans votre arrêt interlocutoire en vous inspirant d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes, des actes extravagants, la perversion habituelle de certaines facultés, de certains sentiments, peuvent constituer l'état de démence, malgré l'apparente lucidité du langage. Les médecins aliénistes, Trélat, Pinel, Esquirol, en donnent de remarquables exemples. (V. Trélat, *de la Folie lucide*, p. 12 et 16.) C'est ainsi que M. Fléchet, relativement aux affaires contentieuses, qui ont toujours été une des grandes préoccupations de sa vie, a pu paraître maître encore, dans une certaine mesure, de ses facultés. Faut il conclure de là à l'impossibilité de l'interdiction?

Ce serait une très grande erreur. Pour motiver l'interdiction, il suffit d'un trouble grave dans les facultés intellectuelles. Y a-t-il lésion de cette vivante et harmonique unité qui constitue l'homme? Le pouvoir mystérieux de l'âme sur elle-même, sur nos sens, sur nos instincts, sur nos actes, est-il atteint dans sa source? En résulte-t-il une incapacité véritable d'administrer sainement sa personne et ses biens? Celui dont on demande l'interdiction est-il dans une situation telle qu'on puisse dire de lui, avec M. Demolombe, que *Rebus suis superesse non potest?* Voilà ce que vous avez à rechercher, et sur tous ces points votre appréciation est souveraine; mais ne pas prononcer l'interdiction quand celui contre lequel on la demande est notoirement incapable de veiller au soin de sa personne et de sa fortune, ce serait oublier et méconnaître le but protecteur que la loi s'est proposé. (Demolombe, nos 419, 420, 421; — Lacaze, *Revue de Législation*, 1850, p. 217, 5, 9; — Zachariæ, t. I, p. 231.)

C'est donc par ses actes, par son administration, que M. Fléchet doit d'abord être jugé.

C'est à ce point de vue qu'il a déjà été jugé et condamné par le conseil de famille.

On avait amèrement critiqué, comme arbitraire et illégale, la composition de ce conseil; mais vous avez jugé au contraire qu'il avait été composé loyalement, et de manière à donner à la justice toutes les garanties désirables.

Ceci, il est vrai, n'embarrasse guère M. Fléchet, qui, dans un mémoire imprimé, et signé de lui, apprécie en ces termes la délibération du conseil de famille :

« Il reste la monstruosité de la déclaration unanime des six pitoyables logiciens formant le prétendu conseil de famille, énonçant « qu'il était urgent de m'interdire, » et ce sans autre motif de le penser que l'impression de la lecture de la coupable requête de Mme Fléchet. Il me restera à démontrer au public, ce qui me sera facile, que les pitoyables logiciens sont, comme les définissait M. Dervieux, curé de Saint-Pierre-de-Saint-Chamond, à l'occasion d'un sieur Souchon, « des « imbéciles ou des fripons. »

M. Fléchet nous permettra de préférer l'appréciation de la Cour à la sienne, et il suffira de rappeler qu'à l'unanimité le conseil de famille a décidé qu'il n'était plus possible de laisser à M. Fléchet l'administration de ses biens, et qu'il était urgent de l'interdire.

Cette décision ne vous paraîtra que trop justifiée quand vous saurez quels sont les résultats de l'administration de M. Fléchet depuis trente ans.

En 1819, au moment de son mariage, M. Fléchet tenait de sa famille des immeubles considérables: deux maisons à Lyon, de grands domaines en Bresse et dans le département de la Loire; il avait 20,000 fr. de capitaux, outre les reprises de sa femme, s'élevant à 55,000 fr.; sa fortune pouvait être évaluée de 7 à 800,000 fr.

L'administration en était facile; il n'y avait qu'à louer les maisons, à affermer les domaines, et par le seul progrès du temps les immeubles de M. Fléchet devaient, en quarante ans, doubler de valeur.

Comment M. Fléchet a-t-il administré?

Une de ses maisons de Lyon, celle du Chemin-Neuf, est fermée et abandonnée depuis trente ans; M. Fléchet le confesse, et il en donne pour raison que Mme Fléchet et ses enfants se réunissaient dans cette maison pour y tenir des conciliabules contre lui.

L'explication est aussi déraisonnable que le fait lui même, qui a eu pour résultat une perte de revenus de 50,000 francs au moins. Et la maison était en ruines; Mme Fléchet n'a pu la louer qu'après y avoir fait faire des réparations considérables.

L'immeuble de la rue Ferrandière était loué, mais ici encore l'administration de M. Fléchet se manifestait par des actes d'une singularité inouïe. En 1848, il avait imaginé de faire vider les fosses d'aisances de la maison et de transporter les matières fécales au grenier pour les faire sécher! Mais, a-t-on dit, c'était en 1848; M. Fléchet avait pour locataires des *républicains*, des *Voraces*, qui ne voulaient ni payer, ni déménager; il les força de déguerpir en infectant la maison. C'est étrange, c'est original; mais ce n'est pas de la folie! Messieurs, l'explication est sans doute fort ingénieuse; mais je crois qu'elle n'a convaincu personne. Le parti de l'ordre a été accusé, en 1848, de beaucoup de méfaits, mais on ne lui avait jamais reproché l'emploi de semblables armes! Il est de toute évidence que la politique a été étrangère à la combinaison de M. Fléchet, combinaison qui n'était qu'une de ces extravagances trop nombreuses attestées par les enquêtes.

L'avocat établit, par la lecture de nombreux documents, que les propriétés rurales de M. Fléchet n'étaient pas mieux administrées. Plusieurs domaines sont, depuis vingt ans, sans fermiers et sans culture; M. Fléchet a été volé un jour par un de ses fermiers, et plutôt que de s'exposer à être volé encore, il aime mieux abandonner ses fonds et les laisser en friche. Ses prés, ses terres de Lahy ne sont plus qu'un véritable désert, où les sapins poussent en liberté; les bâtiments tombent de toutes parts, comme la Cour peut s'en assurer par la vue des photographies qui lui ont été remises. Tout est à rebâtir, et, pour remettre les fonds en état, il faudra défricher comme on le ferait dans un monde nouveau où n'aurait jamais pénétré la culture.

Quant à Beaulieu, siége de l'habitation et de l'exploitation, c'est là que M. Fléchet s'est livré avec fureur à ses entreprises, à ses essais agricoles, essais qui peuvent donner la mesure de son intelligence comme agriculteur et comme architecte. M. Fléchet aime, en effet, à se qualifier d'agriculteur distingué, et il signe souvent : » Architecte honoraire. »

Rien de plus bizarre que les systèmes d'exploitation de M. Fléchet. Pour arracher des genêts, il a recours aux plus puissants instruments de la dynamique. Il met ses vaches à la diète pendant deux jours pour les forcer à manger des tiges desséchées de topinambours. Il fait sécher des fagots sur un four, ce qui a pour résultat d'incendier ses bâtiments. Il invente un semoir qui ne sème pas, des instruments dont le mécanisme reste incompréhensible pour les constructeurs eux-mêmes. Et pendant qu'il laisse en friche cent hectares de terres, pendant que ses bâtiments s'écroulent faute des réparations les plus indispensables, il entreprend des travaux gigantesques pour arroser sept hectares de pré à Beaulieu; il fait creuser à grands frais un aqueduc pour amener des eaux qu'on ne trouve pas; et, après d'énormes dépenses, les travaux sont abandonnés sans autres raisons que celles qui auraient dû empêcher de les entreprendre.

En résumé, continue Me Brun, l'administration de M. Fléchet se traduit par les résultats suivants : en vingt ans, une perte de revenus d'environ 200,000 francs, et une dépréciation des immeubles supérieure à ce chiffre, au lieu de la plus-value qu'auraient dû acquérir ces immeubles par la seule force du temps; des emprunts hypothécaires qui ne s'élèvent pas à moins de 173,000 francs, dont 20,000 francs placés à fonds perdus?

Il est juste d'ajouter que M. Fléchet a donné en avancement d'hoirie à ses enfants 120,000 francs, et qu'il a fait des acquisitions pour 30,000 francs; mais, d'un autre côté, il a vendu pour 97,000 francs d'immeubles.

Quel sera le dénouement de cette situation? Il n'est plus possible de s'abuser : la ruine complète est imminente.

La gestion de M. Fléchet a été celle d'un insensé, d'un homme qui ne peut plus apprécier ni les causes ni les conséquences de ses actes. Il le dit lui même, dans son interrogatoire : « Les relations lui sont devenues impossibles avec les paysans, » et son administration a été telle, qu'en Bresse il ne trouverait plus ni un acquéreur, ni un fermier, ni un domestique. Les choses en sont venues au point que le seul voisinage des domaines de M. Fléchet est une cause de dépréciation pour les propriétés limitrophes.

M. Fléchet est donc de fait en interdit; il n'a plus de revenus immobiliers; depuis le 27 décembre 1859, son domaine de Presle est saisi; il ne s'est soutenu jusqu'à ce jour que par des emprunts ruineux.

Mais, dit-on, M. Fléchet n'est-il pas libre de mal administrer, de se ruiner, de laisser dépérir sa fortune, si tel est son bon plaisir? Oui, sans doute, M. Fléchet est libre d'agir ainsi, comme on est libre d'attenter à sa vie; mais c'est une liberté dont on n'use que quand est fou! Nous ne plaidons pas autre chose.

Dans une telle extrémité, il n'y a d'autre remède possible que l'interdiction. La nomination d'un conseil judiciaire ne serait qu'un palliatif insuffisant. Le conseil judiciaire pourrait bien protéger M. Fléchet contre certains actes, mais il n'administrerait pas. Or, ce qu'il importe de faire cesser, c'est précisément l'administration insensée de M. Fléchet; comme l'ont dit les premiers juges, ce qui manque chez M. Fléchet, c'est l'initiative même, ce ressort qui met en jeu l'intelligence et la volonté, les applique aux objets nécessaires à la vie, et donne une certaine suite à leurs opérations. M. Fléchet n'est pas un prodigue, qu'il suffise de protéger contre les dangers de l'irréflexion; il est incapable de l'administration même la plus vulgaire; *rebus suis superesse non potest.*

Messieurs, ce n'est pas assez de vous avoir signalé ces faits, qui accusent un trouble si grave dans les facultés intellectuelles de M. Fléchet.

L'intelligence se manifeste et s'affirme autrement que dans la gestion d'une fortune. L'homme a autre chose à faire ici bas que d'administrer ses biens : ce qu'il doit administrer avant tout, c'est sa personne et sa famille, quand Dieu a placé sous son autorité une femme et des enfants.

Ici encore vous reconnaîtrez tout ce qu'il y a de profond dans l'observation du docteur Trélat, quand il dit, en parlant de ces malades qu'il nomme les aliénés lucides : « Ces malades sont fous, mais ils ne paraissent pas fous parce qu'ils s'expriment avec lucidité. Ils sont fous dans leurs actes plutôt que dans leurs paroles. » Ici encore c'est par les actes de M. Fléchet que va se manifester une perversion complète de tous les sentiments qui font la dignité de l'homme, de l'époux, du père de famille.

On a beaucoup parlé des enfants Fléchet; on vous a montré ces quatre fils mal cachés derrière leur mère, et venant, sans respect pour les cheveux blancs de leur père, vous demander son interdiction, uniquement parce qu'ils sont impatients de lui arracher ce qui reste d'un patrimoine entamé, non par la mauvaise gestion de M. Fléchet, mais par leur inconduite, par leurs ruineuses folies.

Cette accusation odieuse tombe d'elle-même devant la délibération unanime du conseil de famille, conseil composé d'hommes à qui ne manquaient certes ni les lumières des intelligences saines, ni les susceptibilités des consciences droites, et où pas une voix ne s'est élevée pour contester l'urgence de l'interdiction.

Si ces quatre fils, parmi lesquels est un prêtre, assistent leur mère, ils l'assistent en gémissant avec elle sur la nécessité de ce triste procès; ils sont venus la soutenir, comme c'était leur devoir, dans cette douloureuse épreuve.

Les détestables calculs que leur prête M. Fléchet, les calomnies dont il n'a cessé de les poursuivre à la dernière audience, suffiraient au besoin pour vous apprendre de quels sentiments M. Fléchet est animé comme père.

Du reste, ce qu'il est aujourd'hui pour ses enfants, il l'a toujours été.

L'un des fils, Paul, est ingénieur; mais ce n'est que grâce aux secours d'un parent qu'il a pu terminer ses études à l'Ecole centrale.

Un autre fils, Victor, avait suivi la même carrière; il a dû y renoncer, faute de fonds pour payer sa pension : M. Fléchet ne voulait rien donner.

Louis a embrassé l'état ecclésiastique; au moment où il allait, à Rome, recevoir les ordres, il écrit à son père pour lui demander la promesse d'une rente de 60 écus romains (environ 300 fr.) qu'exige la chancellerie romaine comme garantie d'indépendance matérielle pour ceux qui aspirent à l'honneur de ne servir que Dieu. M. Fléchet répond « que saint Pierre n'avait pas de patrimoine; » et Mgr le cardinal-archevêque de Lyon est obligé d'intervenir pour constituer au jeune Louis cette rente modique de 300 fr.

On ne vous a pas parlé de l'attitude de M. Fléchet vis-à-vis de ces trois fils; vous savez maintenant pourquoi.

Mais on a parlé beaucoup de l'aîné, de Marc; on a éclaté contre lui en récriminations amères. C'est lui qui a organisé le procès, et qui y a entraîné sa mère et ses frères! C'est lui qui a conçu la désastreuse entreprise d'Afrique! C'est lui qui plus tard exigeait de son père une démission de biens, en le menaçant, en cas de refus, de poursuivre son interdiction; menace sacrilége devant l'exécution de laquelle il n'a pas reculé!

Certes, si la moitié seulement de tout ceci était vraie, ce ne serait pas assez de l'éloquente indignation qu'exprimait mon contradicteur; vous devriez refuser d'entendre ce fils impie, et le chasser avec horreur du prétoire!

Mais tout ceci n'est que calomnie.

Un mot seulement sur l'affaire d'Afrique. Lisez en entier la lettre du maire de Bougie, dont on n'a cité que des fragments, et vous aurez la preuve que l'entreprise était bonne en elle-même; elle n'a avorté que par suite de circonstances fâcheuses, et tout-à-fait indépendantes de la volonté de Marc.

Lisez, en entier aussi, la lettre que Marc écrivait alors à son père, et dont on n'a extrait qu'une phrase isolée; jamais fils n'a parlé un langage plus humble et plus respectueux.

On prétend que c'est à la suite de cette affaire d'Afrique, en 1858, que Marc imposait à son père cette alternative abominable, une démission de biens, ou un procès en interdiction! Eh bien! voici des projets de traité datés de 1852, écrits de la main de M. Fléchet, et qui prouvent que, six ans avant l'affaire d'Afrique, M. Fléchet avait compris de lui-même la nécessité d'entrer dans cette voie; c'eût été, en effet, le seul moyen de sauver les derniers débris de sa fortune.

Mais, dit-on, si M. Fléchet avait cédé, s'il avait consenti définitivement à se démettre de ses biens, le procès n'aurait pas eu lieu; on ne le considérait donc pas réellement comme fou. Au fond de tout cela, il n'y a qu'une question d'argent. Les fils de M. Fléchet trouvent qu'il vit trop longtemps. Ils veulent jouir dès à présent de ce que leur père peut leur laisser un jour.

En vérité, ces reproches seraient puérils, s'ils n'étaient odieux!

Oui, sans doute, il y a dans ce procès une question d'intérêt. Comment pourrait-il se justifier autrement? Et que penserait-on de Mme Fléchet si, sans un intérêt immense, elle venait provoquer l'interdiction de M. Fléchet? Aussi le procès n'a été fait que parce qu'il était impossible de ne pas le faire, dans l'intérêt de la famille, dans l'intérêt de M. Fléchet lui-même, menacé d'une ruine prochaine et inévitable,

Et c'est précisément parce qu'une cession de biens aurait sauvegardé ce double intérêt, que le procès n'aurait pas eu lieu, si on avait pu faire entendre raison à M. Fléchet! On ne demandait même pas à M. Fléchet de se dessaisir de la propriété de ses biens; on lui proposait seulement de céder une administration qui est devenue impossible pour lui. On se fait un grief contre Mme Fléchet de ces tentatives de conciliation; elles l'honorent, au contraire, car elles prouvent qu'en plaidant elle cède à la plus impérieuse des nécessités.

Mais M. Fléchet n'a pas voulu comprendre les exigences de sa situation, pas plus qu'il ne comprend l'absurdité de ses reproches quand il accuse sa femme et ses enfants de vouloir le déposséder de sa fortune, pour en jouir plus vite. Et pourtant M. Fléchet ne peut ignorer que Mme Fléchet ne demande qu'à se décharger du fardeau de l'administration provisoire, qu'elle décline d'avance celui de la tutelle, et que le premier effet de la nomination d'un tuteur étranger sera d'empêcher les enfants de disposer non seulement des capitaux, mais même d'un centime des revenus de leur père!

La Cour sait maintenant ce qu'a été M. Fléchet pour ses enfants; il les a laissés dans l'abandon, comme sa fortune, comme ses propriétés!

On a revendiqué énergiquement pour M. Fléchet les droits de l'autorité paternelle; me sera-t-il permis de parler aussi des devoirs qu'elle impose, et de demander à M. Fléchet comment il les a compris?

Il a donné de l'argent; il a fini par consentir à faire des avancements d'hoirie! Mais, même à nos serviteurs, nous devons autre chose que de l'argent! Et à nos enfants, ce que nous devons avant tout, c'est nous-mêmes! Nous nous devons à eux par l'amour, par le sacrifice, par l'exemple, par le conseil. M. Fléchet a-t-il donné à ses fils quelque chose de lui même? leur a-t-il jamais sacrifié un de ses caprices, une de ses extravagances? Quand ont ils vu M. Fléchet au foyer de la famille, s'efforçant de les retenir par sa présence dans cette atmosphère saine et pure où germent les vertus qui font les fils respectueux et les citoyens utiles? Quels exemples leur a-t-il donnés, lui qui, sous leurs yeux, a frappé leur mère? quels conseils? quelle direction? quels avis sur leur vocation, sur leur avenir, sur leur conduite? Lisez ses lettres, vous n'y trouverez pas un mot qui trahisse l'affection la plus banale, les préoccupations les plus vulgaires du père de famille. Et aujourd'hui encore, dans l'ardeur de cette lutte douloureuse, j'ai vainement cherché à surprendre un gémissement, un soupir de l'amour paternel; dans les violentes récriminations de M. Fléchet je n'ai entendu que le cri du plaideur qui, comme on l'a dit, se passe sa colère!

Vous pouvez juger maintenant entre le père et les enfants, dont on n'eût pas dû parler, car ils ne sont pas au procès, et il vous est facile d'apprécier à quel point les facultés affectives de M. Fléchet sont altérées.

Quant à Mme Fléchet, je n'en veux dire qu'un mot; elle a été admirable de patience et de résignation. Vous connaissez par l'enquête les violences indignes de M. Fléchet, ses brutalités, qu'on n'a pu expliquer qu'en disant que M. Fléchet avait le système nerveux irascible, et que parfois *il se passait sa colère.* Disons, messieurs, qu'il n'y a pour M. Fléchet qu'une justification possible, c'est d'avouer qu'il n'avait pas conscience de ses actes. Nous ne croirons jamais que M. Fléchet, jouissant de la plénitude de ses facultés, eût pu se laisser entraîner aux actes déplorables que constate l'enquête, et que le Tribunal a retenus dans son jugement.

Mme Fléchet ne pouvait s'abuser sur l'état mental de M. Fléchet; aussi, à ses outrages et à ses coups elle ne répondait, comme je l'ai dit, que par la patience et la résignation. M. Fléchet avait le triste courage de lui reprocher sa ferveur chrétienne, qui seule pouvait lui donner des forces pour un tel dévoûment, et Mme Fléchet lui écrivait en 1852 :

« Tu te plains de ce que j'embrasse mon christ. Mais, si je n'aimais pas la croix, crois-tu que j'aurais la force de la porter, et que je conserverais encore autant de calme?

« Ah! bénis Dieu de m'avoir donné la piété! Là je trouve la résignation et le courage, et j'apprends à pardonner et à prier pour ceux qui me font du mal, à l'exemple de mon divin Maître. »

Voilà ce qu'est Mme Fléchet : vous en savez assez, messieurs, pour apprécier les injures que M. Fléchet ne lui a pas épargnées à cette audience même.

Il ne me reste plus qu'à vous prier d'entendre pendant quelques minutes M. Fléchet lui-même, ce qui, en pareille matière, vaut toutes les enquêtes.

M. Fléchet a beaucoup plaidé, et, à l'occasion de ses procès, il a beaucoup écrit, beaucoup imprimé.

Le hasard nous a fait retrouver quelques Mémoires publiés par M. Fléchet, de 1825 à 1830, et ces Mémoires prouvent que déjà à cette époque M. Fléchet se faisait remarquer, comme homme, par l'égoïsme le plus indomptable; comme plaideur, par l'acharnement le plus insensé.

Un de ses nombreux adversaires lui répondait vertement, en faisant gémir aussi la presse, et dans une de ses réponses, en 1829, je trouve deux passages qui caractérisent très bien ce double travers de M. Fléchet.

On lui rappelle les vers d'Andrieux :

« Sans amis comme sans famille,
« Ici-bas vivre en étranger,
« Se retirer dans sa coquille
« Au signal du moindre danger;
« S'aimer d'une amitié sans bornes,
« De soi seul emplir sa maison,
« En sortir suivant la saison,
« Pour faire à son voisin les cornes...
« . . . . . .
« Enfin chez soi comme en prison
« Vieillir de jour en jour plus triste,
« C'est l'histoire de l'égoïste
« Et celle du colimaçon. »

Voilà l'homme,
Voici maintenant le plaideur :

« Elles se sont donc évanouies les espérances d'un brave homme qui se flattait d'opérer votre conversion, et disait qu'avant la fin de l'année vous auriez renoncé à tout procès! Il vous connaissait peu, cet homme de bien! Vous mourrez dans l'impénitence finale, et à votre dernière heure, un dossier de procédure remplacera dans vos mains le signe de notre rédemption, et la Cour de cassation sera encore une de vos espérances contre le jugement dernier. »

Pour justifier cette appréciation, il suffira de dire qu'en 1825 M. Fléchet en était à son quatorzième procès avec un nommé Pierre Crozier, et que tous ces procès avaient pour cause unique la propriété de la moitié d'un fossé. Quand il n'avait plus d'adversaires, M. Fléchet ne pouvant cesser de plaider et d'imprimer, plaidait et imprimait contre ses hommes d'affaires.

En 1829 M. Fléchet n'était peut être que le plus bizarre des excentriques; mais aujourd'hui ses publications attestent une véritable démence.

On a parlé d'un Mémoire sur les Dombes, publication non seulement sensée, mais remarquable, que M. Fléchet pourrait vous présenter comme Sophocle présentait à ses juges son OEdipe à Colonne. Messieurs, vous lirez ce Mémoire, et je ne crains pas d'affirmer que y trouverez « sur le drainage des étangs » les idées les plus burlesques. Vous pouvez du reste juger l'œuvre par cette seule citation. M. Fléchet traite, *ex professo*, de l'assainissement des Dombes, et il termine son étude sur ce grave sujet par une note ainsi conçue :

« Les jours de marché à Bourg, les Bressanes se tiennent en ligne sur le bord des trottoirs de certaines rues avoisinant l'église; généralement jeunes, délicates et intéressantes, avec un air et des eaux plus salubres, elles obtiendraient une santé plus florissante et un teint plus rosé.

« On remarque, à leur revue intéressante, leur manière simple et naïve de faire connaître qu'elles sont disposées à se marier. Celles ainsi disposées portent le ruban qui attache leur coiffure sous le menton, de couleur rose, qui permet au prétendant de faire un choix aussi commode qu'amusant.

« A Bourgoin, les Dauphinoises ont un autre mode de faire connaître leurs dispositions diverses. C'est par le placement de bagues à tel doigt et à telle phalange, que les initiés connaissent que c'est une fille décidée à se marier, une femme, une veuve, enfin une veuve disposée à convoler. Elles ont généralement un air plus décidé que les Bressanes. »

Ce qu'il faut surtout consulter, ce sont les publications de M. Fléchet à l'occasion du procès actuel. Depuis les enquêtes, on a réussi à contenir M. Fléchet et à l'empêcher d'écrire; mais il s'était donné libre carrière au début du procès, et les nombreux mémoires qu'il avait répandus à profusion au Palais et dans tous les lieux publics, sont la meilleure preuve qu'on puisse fournir du trouble de son intelligence.

M. Fléchet débute par des vers qui méritent d'être cités :

« Ne faites pas de M. Fléchet père un fou;
« Cela ne dépend réellement pas de vous.
« Ce faux miracle pourrait vous être reproché
« Vivement, avec beaucoup de sagacité,
« Surtout par vos consciences dégagées enfin de toute prévention,
« Comme l'est déjà complètement celle de Vachon. »

La prose de M. Féchet n'est pas moins remarquable que ses vers.

Il intitule un de ses mémoires : « Déclaration de guerre à « mort (civile), improvisée par dame Marie-Antoinette Bertho- « lon de Saint-Chamond, envoyée à M. Fléchet père, son « époux, remise à son concierge, le 18 février dernier, par « deux hérauts féminins. »

Il fait faire un timbre sec, et, au moyen de ce timbre, il applique sur tous ses mémoires cette légende : « La folle de « Beaulieu, soit : tentative de vol de 500,000 francs, par l'in- « timidation et le concours de l'abbé Rigautier, offrant de le « justifier par saint Paul et l'Evangile. »

La folle de Beaulieu, c'est Mme Fléchet; M. Fléchet fait même réserve expresse de la faire interdire, et de lui demander des dommages-intérêts!

Dans un autre mémoire, M. Fléchet ne craint pas de faire intervenir l'honorable magistrat qui avait conclu devant le Tribunal à ce que l'interdiction fût prononcée, et il se récrie vivement sur la perte de son procès :

« Comprend-on..... l'impudeur de solliciter l'interdic- « tion, etc... Le vil métier qu'a fait l'avocat Lucien Brun en « la provoquant pour cette chère moitié, dit l'abbé Rigautier, « plein de zèle pour celle-ci, et le triste courage du ministère « Saint-Olive de la requérir! Non, vraiment, on ne le com- « prend pas. » Et le tout est signé : » Un enfant de St-Nizier « aux Lyonnais, ses concitoyens. Prenez garde à vous!!! »

Ce mémoire a eu deux éditions.

Dans une autre de ses nombreuses publications, M. Fléchet rappelle son interrogatoire, où il a regretté, dit-il, l'absence du public;

« Seul, isolé, contre ces hommes noirs souvent en conciliabule à demi voix; isolé du public que je regrettais, je combattis le tourbillon monstrueux de fantômes calomnieux et mensongers rassemblés et entassés par ma femme dans sa requête signifiée. Je demandais en vain la présence de mon adversaire, n'aimant pas, leur disais-je, combattre des fantômes et des moulins à vent; que, d'ailleurs, des explications contradictoires jailliraient promptement la lumière et la vérité. »

Dans ce même mémoire, M. Fléchet cite une lettre adressée le 28 mars 1860 au respectable curé d'Ainay, dont il implorait la médiation, et en note il consigne l'appréciation que voici : « *Homme* aujourd'hui totalement *nul et de nul effet.* » Il délirait en chaire lors de la première communion dernière; on fut obligé de le faire descendre de la chaire. »

Me Brun cite encore divers passages qui sont de telle nature que leur reproduction est impossible.

Il fait ressortir tout ce qu'ont de tristement significatif ces publications insensées dont M. Fléchet n'a pas pu s'abstenir, alors qu'on poursuivait son interdiction, alors que le plus simple bon sens lui commandait de ne pas fournir à ses adversaires de nouvelles preuves de sa démence. Ce fait suffirait pour caractériser l'état mental de M. Fléchet et pour donner la mesure de ce qui lui reste d'intelligence et de discernement.

Messieurs, dit en terminant Me Brun, en lisant les enquêtes, j'ai vu qu'on y avait constaté qu'au moment de l'audition d'un des témoins, M. Fléchet n'avait pu retenir ses larmes.

Quelle qu'ait été la cause de ce mouvement de sensibilité, j'en suis moi-même attendri, car j'ai vu tous les siens pleurer avec lui sur ce douloureux procès.

Ils pleurent tant de trésors perdus; je ne parle pas de la fortune compromise et dissipée, mais de ces inestimables trésors de bonheur et de tendresse que M. Fléchet n'a su ni apprécier ni garder!

Ils pleurent les égarements de cette intelligence malade qui leur imposent le plus cruel des devoirs; et c'est le cœur brisé qu'ils vous demandent d'arracher enfin M. Fléchet à lui-même, à un désordre toujours croissant, à des luttes et à des agitations stériles, au bout desquelles M. Fléchet ne pourrait trouver, comme l'ont dit les premiers juges, qu'une vieillesse misérable et une mort désespérée!

Vous n'hésiterez pas, messieurs, à confirmer le jugement dont est appel.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée, et l'affaire renvoyée au jeudi 5 février, pour les conclusions de M. le premier avocat-général Merville.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 4 février.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — L'IMITATION D'AMBRE. — LE MAGASIN DE PRODUITS ALGÉRIENS DU PROPHÈTE MAHOMET. — LA MAISON FRASCATI.

Les prévenus sont les sieurs Léon et Samuel Bacri, de la maison S. Bacri frères et fils, propriétaires du magasin de produits algériens, situé boulevard Montmartre, 21, au coin de la rue Richelieu, et ayant pour enseigne : *Au Prophète Mahomet;* — succursale, rue de Rivoli, 170, au coin de la place du Palais-Royal : *Au Dey d'Alger.*

M. Ayné, négociant, a porté plainte à propos de l'achat qu'il a fait, au magasin du Prophète Mahomet, de deux bouts porte-cigares, facturés par les prévenus comme étant en ambre, et vendus 30 francs les deux.

Au dessus de l'acquit, on lit : « Avec faculté de rendre un seul des deux. »

M. Ayné ayant montré son acquisition à un fabricant de ces articles, celui-ci lui dit que les deux bouts soi-disant d'ambre étaient d'une composition se calcinant au feu et

imitant l'ambre. M. Ayné retourna alors chez ses vendeurs, demanda la restitution de son argent en échange de la remise des objets, et c'est sur le refus qu'on lui opposa qu'il alla porter plainte.

Les deux prévenus se présentent à l'audience vêtus de costumes égyptiens.

Le prévenu Léon Bacri : Ces porte-cigares étaient affichés, ce monsieur est entré les acheter.

M. le président : Oui, mais il vous a demandé si c'était bien de l'ambre véritable, et il tenait tellement à ne pas avoir de l'imitation, qu'il a exigé une facture mentionnant que les deux porte-cigares étaient en ambre.

Le prévenu : J'ai dit à ce monsieur que c'était de l'ambre fondue.

D. Mais l'ambre véritable ne se fond pas. — R. C'est l'ambre du commerce, les marchands n'en vendent pas d'autre. Il y a longtemps que nous en vendons, et on ne nous a jamais rien dit.

D. Parce que la fraude n'avait pas été découverte. Que valent les bouts que vous avez vendus à Ayné ? — Le gros nous revient à 4 fr., et l'autre à 3 fr. 50.

M. le président : Et vous les avez vendus 30 fr. les deux?

M. le substitut Millet : Le prévenu a donné cette singulière explication, que sa maison a pour 14,000 fr. de loyer.

M. le président : On est libre d'avoir pour 14,000 francs de loyer et de vendre en conséquence, mais on n'a pas le droit de tromper les acheteurs sur la nature de la marchandise ; vendez de l'imitation, on ne vous le défend pas; mais ce qu'on vous défend, c'est de vendre cette imitation pour la chose même qu'elle simule, et de la compter dès-lors 15 francs quand elle en vaut 3 ou 4.

Le prévenu Samuel donne la même explication, à savoir que ce qu'il a vendu est ce qu'on appelle ambre dans le commerce.

Me Gambetta, défenseur des prévenus, s'attache à démontrer qu'il n'y a pas d'ambre véritable dans le commerce ; l'avocat dit qu'il a lu dans Pelouse que l'ambre est une déjection de certains animaux marins ; c'est une matière très rare, très précieuse, que les sultans, pachas, princes d'Orient et souverains peuvent seuls avoir.

Le défenseur cite l'écume de mer du commerce, qui n'est presque toujours qu'une imitation de cette matière.

M. le substitut : Quand nous serons saisi d'un fait de cette nature, nous requerrons la répression de cette fraude si on a vendu comme écume de mer ce qui n'était qu'une imitation; si vos clients avaient vendu comme imitation d'ambre les objets incriminés, nous n'aurions rien à dire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les prévenus ont vendu au sieur Ayné deux porte-cigares, indiqués sur facture comme étant en ambre, alors qu'ils n'étaient formés que d'une composition de peu de valeur et en dehors de tout rapport commercial avec le prix demandé et payé, et ce, avec l'étrange précaution de porter, sur ladite facture, que l'acheteur ne pourrait rendre qu'un seul des deux, afin d'assurer ainsi, au moins pour moitié, le bénéfice de la fraude ;

« Par ces motifs,

« Condamne Léon et Samuel Bacri, chacun en trois mois de prison et 50 fr. d'amende. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

ESCROQUERIE AU MARIAGE.

Le prévenu qui vient répondre en police correctionnelle de cet ingénieux délit n'est cependant pas un chevalier d'industrie : il a les meilleurs antécédents; les maîtres qu'il a servis n'ont pu que faire son éloge et s'étonnent de le voir poursuivi comme escroc. Il y a là-dessous un mystère que M. le président révèle d'après les interrogatoires mêmes du prévenu.

Vous êtes marié, lui dit-il; seulement vous prétendez que votre femme est atteinte d'une maladie dont elle ne peut se relever : et comme vous ne voulez pas éternellement rester dans la condition d'un homme vraiment veuf, vous avez trouvé bon de vous introduire au sein de la famille Méjean, de faire luire aux yeux de la demoiselle Méjean l'espoir d'un prochain mariage, que vous saviez bien ne pouvoir réaliser, mais que vous auriez accompli à votre manière; vous vous disiez employé au chemin de fer; vous changiez de nom; enfin, vous preniez toutes les allures d'un gendre futur, et c'est à l'aide de ces manœuvres frauduleuses que vous vous êtes fait remettre une bague par la fille, un pantalon et un gilet par le père, et de plus une pièce de 2 francs. Pourquoi changiez-vous de nom ?

Le prévenu : Parce qu'on me disait que le mien n'était pas assez joli. (Le prévenu s'appelle Fustier.)

M. le président : Il est bien plus probable, au contraire, que ce changement de nom et de profession n'avait pour but que d'égarer les recherches de la famille Méjean sur votre compte ; vous auriez craint qu'on vous trouvât chez vos véritables maîtres et que tout fût dévoilé.

La demoiselle Méjean, qui a failli devenir la victime du veuvage forcé de Fustier, vient exposer au Tribunal, avec une volubilité toute féminine, et les promesses dont on l'abusait et la confiance qu'elle y ajoutait elle-même. Fustier la rencontre un jour dans la rue, et lui propose, *ex abrupto*, de se marier avec lui. Elle accepte naïvement, séduite apparemment par les attraits de l'inconnu, qui est un grand et robuste personnage, Elle commence par lui donner une bague, comme gage de son amour naissant. On se demande tout ce qu'elle aurait pu lui donner encore si la justice n'y ayait mis bon ordre.

M. le président : N'a-t-il pas demandé aussi un pantalon et un gilet à votre père ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Les a-t-il rendus ?

Le témoin : Oh ! que non, monsieur.

M. le président : Il paraît qu'il s'accommodait de tout. Le prévenu prétend vous avoir offert une paire de jarretières ; c'était sans doute en signe d'alliance ?

Le témoin : Oui, monsieur.

Le père Méjean, bon et candide vieillard de soixante-quinze ans, raconte à son tour comment on a exploité sa bonne foi. Fustier, ajoute-t-il, se présentait comme un garçon de bonne famille; il se disait un *brave jeune homme (sic)*; il amenait même quelques jeues gens à la maison, prétendant que c'étaient ses frères, et qu'il voulait qu'ils fissent la connaissance de sa future.

M. le président : Il vous a emprunté un pantalon et un gilet ?

Le témoin : Oui, il disait qu'il les compenserait avec autre chose. (Le témoin n'explique pas ce qu'il entend par là). Il ajoutait que ces vêtements avaient bien la couleur qui convient à un employé du chemin de fer.

M. le président : Il a souvent dîné chez vous ?

Le témoin : Tous les dimanches.

M. le président : Le prévenu soutient qu'il payait une partie du repas.

Le témoin : Tantôt il payait le vin, et nous le vin.

M. le président : Enfin vous mettiez tout en commun; vous faisiez presque ménage ensemble.

Le témoin : Eh ! oui, monsieur.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge, qui disent avoir vu le prévenu et la demoiselle Méjean dans le corridor de la maison de celle-ci.

Me Manse, défenseur du prévenu, s'efforce de démontrer au Tribunal que si divers objets ont été remis à son client, celui-ci ne les a pas demandés en vue d'un mariage impossible, mais qu'il les a acceptés comme le gage d'une tendresse mutuelle, et pour amener et faciliter entre les deux amants les meilleures relations.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Coste, n'a pas partagé cette opinion, et a condamné le prévenu en quinze jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

Mme Théraube avait déposé en nantissement à un sieur Serre, alors banquier, quatre obligations au porteur de l'emprunt Ottoman. Il paraît que Serre les a négociées dans son propre intérêt, et qu'il a été condamné pour ce fait par la chambre des appels correctionnels pour escroquerie ; ces obligations ont été achetées à la Bourse de Paris le 10 octobre 1861 par M. Hart, agent de change, qui s'en est rendu acquéreur de M. Gavet, son confrère, pour le compte d'un de ses clients. Mme Théraube a formé devant le Tribunal civil contre M. Hart une demande en revendication de ses quatre obligations, et elle a également assigné la société générale du Crédit industriel et commercial, qui, au mépris d'une opposition qu'elle avait pratiquée entre ses mains le 31 décembre 1861, aurait payé à M. Hart les intérêts échus le 1er janvier suivant.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Durier pour Mme Théraube, et Me Vavasseur pour M. Hart : attendu que l'exception prononcée par l'article 2279 du Code Napoléon au principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, doit être renfermée dans son objet et dans sa teneur; que le cas de perte ou de vol prévu dans cette exception est motivée sur le défaut absolu de consentement et de volonté de la part du propriétaire de l'objet perdu ou volé qui a passé ainsi dans les mains du détenteur illégitime, abstraction faite de toute participation quelconque de la personne dépossédée ; mais attendu qu'au cas d'escroquerie, comme au cas d'abus de confiance, il y a un acte de la volonté du propriétaire qui est dessaisi de l'objet du délit; que sans doute cette volonté peut avoir été plus ou moins libre, plus ou moins éclairée, qu'elle peut avoir été déterminée par l'erreur ou le dol, mais qu'elle n'en existe pas moins, et que cette circonstance suffit pour que les termes et les motifs de l'article 2279 soient inapplicables, a débouté Mme Théraube de sa demande, prononcé mainlevée de l'opposition par elle formée entre les mains du Crédit industriel et commercial, et ordonné que ladite société serait tenue de payer les coupons de ces obligations nonobstant l'opposition. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 21 janvier, présidence de M. Destrem.)

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Gillot, boulanger, 40, faubourg Saint-Antoine, pour déficit de 70 grammes sur un pain de 2 kilos (déjà condamné deux fois pour tromperie), à deux mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à vingt-cinq exemplaires, dont un à sa porte, a en outre été ordonnée.

La femme Chéradame, bouchère, rue des Ormes, 4, pour avoir faussé ses balances, en glissant entre le rond de toile cirée et le plateau servant à mettre le poids, cinq ronds de papier pesant ensemble 21 grammes, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à vingt-cinq exemplaires a été ordonnée.

Ont été également condamné pour tromperie sur la quantité : Le sieur Bourceret, marchand de bois, 76, boulevard Montparnasse, à 25 d'amende; — le sieur Bonnevide, marchand de combustibles, 357, rue Saint-Denis (déjà condamné trois fois), à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Sainterain, cultivateur à Torcy (canton de Lagny, Seine-et-Marne), mise en vente à Paris, d'un panier de pommes n'ayant pas la quantité annoncée, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour denrées alimentaires corrompues : Le sieur Maret, marchand de comestibles, 6, rue Nationale, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Radet, marchand de volailles, route d'Asnières, 72, à 50 fr. d'amende; — le sieur Dumas, épicier, rue des Cinq-Diamants, à 50 fr. d'amende; — et le sieur Piquet, fruitier, 25, rue de la Chaussée-d'Antin, à 25 fr. d'amende.

Pour lait falsifié : Le sieur Gringault, marchand de lait à Bagneux (arrondissement de Sceaux), rue des Fossés, 4, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Faivre, marchand de lait, 57, rue Galande, à 50 fr. d'amende ; — et le sieur Lemonier, marchand de lait, avenue de Saint-Ouen, villa Saint-Michel, 26, à 50 fr. d'amende.

— Au temps jadis, lorsqu'un villageois ou un citadin quittait sa localité pour se transporter à quelques lieues de là, il ne manquait jamais d'aller faire une tournée chez ses amis et connaissances, afin d'annoncer son voyage et de leur offrir de se charger de leurs commissions pour les parents et amis qu'ils avaient dans le pays où il se rendait. Sa politesse était acceptée; il partait chargé de paquets et de missives, faisant ainsi une rude concurrence aux Messageries et à l'administration des Postes. L'usage était si général, que le fisc s'en inquiéta ; mais cette coutume est restée tellement établie dans certaines contrées, que les habitants dédaignent, pour leur correspondance et leurs commissions, les avantages inappréciables de la poste et de la voie ferrée.

Or donc, un grenadier de la garde impériale, nommé Guignon, ayant obtenu un congé d'un mois pour aller le passer dans son village, près de Privas, vit ses compatriotes de la garde et se chargea de quelques souvenirs envoyés par eux à leurs amis et amies. A son arrivée, Guignon embrassa autant de payses qu'il avait de commissions à remettre, et il distribua à plusieurs d'entre elles des petits poulets écrits sur papier rose, sur papier bleu ou autres couleurs, avec de brillants encadrements coloriés rappelant de hauts faits d'armes militaires.

Malgré tout le charme de sa position de grenadier de la garde impériale, qui le rendait à bon droit le coq du village, Guignon commença à s'ennuyer des façons rustiques des filles de Lyas et d'Assidas, restées primitives quoique voisines de Privas, capital de leur contrée. Le grenadier pensait à Paris et regrettait les belles cuisinières de l'esplanade des Invalides et les jolies bonnes d'enfants des Tuileries. Bref, l'ennui l'emportant, il annonça son prochain départ; il était arrivé au vingtième jour de sa permission; néanmoins il offrit de se charger des commissions qu'on lui donnerait pour Paris. A Lyas, on lui remit une paire de poulets vivants, à l'adresse d'un sergent de ville; il lui arriva d'Assidas du jambon et des saucissons. De l'une et de l'autre localités on lui apporta des fromages et des figues; il reçut aussi des petits pots de miel pour un respectable invalide de soixante-dix huit ans. Le grenadier se trouvait aussi très embarrassé d'une multitude de petits colis. Il ne pouvait accepter la commission de l'un, et refuser celle d'un autre sans l'offenser ; il se chargea de tout. Or, c'était le vingt-unième jour de sa permission, il lui restait encore neuf jours de liberté. Il se mit en route, changea souvent de voiture, et allant d'auberge en auberge, il ne fut pas sans oublier quelques-uns de ces petits paquets.

Arrivé à Lyon, le grenadier Guignon se débarrassa du miel qui coulait dans ses poches : « Tant pis pour l'invalide, dit-il, je lui en achèterai d'autre à Paris et il le trouvera aussi bon que celui de Lyas. » Il déposa au chemin de fer un panier de raisins destiné au sergent de ville. Il ne lui resta plus, au départ de Lyon pour Châlons, que quelques figues, des fromages, du jambon, plus les saucissons et la paire de poulets, vrais poulets vivants, ne ressemblant en rien aux gracieux petits poulets sur papier rose ou bleu qu'il avait reçus lors de son départ de Paris.

Il y a encore loin de Châlons à Paris. Le grenadier, qui n'est pas à la fin de son congé, marque le pas aux localités importantes de sa route, et arrive à Paris l'avant-veille du jour fixé pour sa rentrée. L'obligeant voyageur fait son entrée dans la capitale n'ayant plus qu'un peu de jambon et les saucissons. Et les poulets, que sont-ils devenus? Le grenadier Guignon l'a dit au capitaine-rapporteur chargé de suivre contre lui sur une plainte en abus de confiance, et il l'a répété à l'audience du 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Pellé, du 60e de ligne.

M. le président, au prévenu : Vous êtes allé passer quelques jours dans votre pays, et lorsque vous êtes parti vous avez reçu de plusieurs de vos compatriotes divers objets de provisions de bouche, et même une photographie pour les remettre à diverses personnes à Paris. Qu'avez-vous fait de tout cela ?

Le grenadier Guignon : Je suis bien réellement voué à la chose qu'indique mon nom : j'ai eu le malheur de perdre plusieurs de ces objets pendant les sept ou huit jours que je suis resté en route. Ce dont je m'occupais le plus les premiers jours, c'était des poulets vivants attachés ensemble par une patte, et que je portais partout au bout de mes doigts. Comme on ne m'avait pas remis de graine pour les engraisser en route, je leur donnais des miettes de mon pain blanc, et encore ils faisaient les difficiles pour en manger. Les deux premiers jours ils chantaient si fort que ça ennuyait les voyageurs. Les pauvres bêtes n'étant paa habituées à voyager dans cet état, n'ont plus voulu de mon pain, elles sont restées tranquilles, mais entre Châlons et Dijon elles sont mortes sans pousser un cri. Pour lors, je les ai jetées à la mer, comme on dit. Ah ! si ces poulets avaient été comme ceux envoyés par mes camarades de la garde à leurs bonnes amies, ils seraient arrivés en bon état. Ce n'est pas ma faute s'ils n'ont pas voulu vivre sans graines jusqu'à Paris.

M. le président : Vous paraissez un homme trop intelligent pour avoir laissé mourir de faim ces pauvres bêtes; on est peu disposé vous croire. Dites la vérité : vous les avez fait sauter dans quelque auberge de la route?

Le prévenu : Oh ! pour ça, mon colonel, je les ai respectés ; ils n'ont sauté, de mon fait, dans aucune casserole; je ne les ai pas mangés.

M. le président : Vous auriez dû faire comme pour le panier de raisins : il est arrivé par le chemin de fer, en payant un port qu'on avait voulu éviter.

Le prévenu : Je ne pouvais pas mettre les poulets avec le panier, ils auraient picoté et dévoré les raisins; ils auraient abîmé un fruit qui était choisi.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas remis la photographie envoyée à un sergent de vos amis?

Le prévenu : Je l'ai oubliée dans mon portefeuille. C'était une mauvaise photographie qui représentait une payse pas belle du tout ; ce n'était pas une chose à garder.

(D'après les déclarations du prévenu, on peut affirmer que la photographie en question, représentant quelque jeune fille de Lyas, d'Assidas ou de Privas, n'avait rien de commun avec les chefs-d'œuvre de Nadar ou de Disdéri.)

M. le président : Expliquez-vous sur la dissipation des saucissons qui vous ont été confiés. Tous ces faits constituent autant d'abus de confiance.

Le prévenu : Pour ceux-ci, mon colonel, je vais vous dire. Il me fallait aller à Babylone pour m'acquitter de cette commission. Comme j'ai été consigné pour un mal de main, je me suis dit que je ferais plaisir à d'autres camarades du pays, en mangeant ensemble des saucissons de l'Ardèche. Nous étions sept, chez notre cantinier au corps. Les saucissons et le jambon ont été le fonds du repas. Nous avons fait un bon déjeuner d'amis en parlant du pays.

M. le président : Ce que vous avez fait là est fort mal. Avez-vous dit à vos convives que ces saucissons ne vous appartenaient pas ?

Le prévenu : Mon colonel, ils ne les auraient pas trouvés bons. Mais j'ai écrit au compatriote auquel ils étaient adressés pour lui dire ce que j'avais fait, et que je lui achèterais d'autre saucissons quand il viendrait me voir. Il m'a répondu qu'il m'approuvait; il est cité comme témoin.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a prononcé l'acquittement du grenadier et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un singulier quiproquo a égayé dans la journée d'hier les personnes qui se trouvaient chez M. Delacroix, dentiste, rue Saint-Lô, tout auprès de l'hôtel des Sociétés savantes, où siége en ce moment le Tribunal de police correctionnelle.

Un individu qui avait à répondre devant le Tribunal au sujet d'une querelle avec des cousins, se trompa de cour, entra chez M. Delacroix, et fut s'installer dans le salon d'attente. M. Delacroix, qui était avec un client, se présenta bientôt pour offrir ses soins au plaideur; mais, comme on peut le supposer, ils parlèrent quelque temps l'un et l'autre sans se comprendre mutuellement.

Enfin, l'homme au procès reconnut son erreur, et, mieux renseigné, quitta le dentiste pour se rendre devant le Tribunal.

Par une étrange coïncidence qui semblerait un rapprochement fait à plaisir, les plaideurs contre lesquels l'homme dont nous parlons allait demander justice chez M. Delacroix, dentiste, portent le nom de Chicot.

ÉTRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 16 janvier 1863 :

« Si, comme l'a dit un poëte : « Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable, » c'est surtout quand on raconte certains évènements judiciaires de ce pays.

« Il y a cinq ans, à New-York, un sieur James Sheperd fut arrêté sous l'accusation d'avoir assassiné sa femme et d'avoir mis ensuite le feu à sa maison pour faire disparaître les preuves de ce crime. Après de nombreuses investigations, la justice dut, malgré les graves présomptions morales qui pesaient sur Sheperd, abandonner les poursuites sur ce chef, parce qu'il n'existait aucune preuve matérielle de l'assassinat. Restait le crime d'incendie ayant eu pour conséquence la mort d'une ou de plusieurs personnes. A cette époque, la loi punissait de la peine capitale celui qui s'en était rendu coupable.

« Traduit devant le jury, l'accusé, après de longs débats, fut condamné à périr par la corde. Il avait des amis dévoués, un avocat actif et remuant ; dans ces conditions, malgré la terrible sentence prononcée contre lui, il ne perdit pas l'espoir de sauver sa vie. Il fit appel devant la Cour suprême de l'Etat, mais il ne fut pas plus heureux à Albany qu'à New-York. La condamnation à mort fut purement et simplement confirmée. Tout n'était pas encore fini. Les avocats américains ont au plus haut degré le génie procédurier.

« Le défenseur de Sheperd s'adressa à un autre Tribunal, à la Cour d'appel, pour obtenir, par suite de certains vices de forme, un autre jugement. Les magistrats de cette Cour rendirent un arrêt dans ce sens.

« Sheperd comparut donc une seconde fois devant le jury. Nouvelles dépositions des témoins, nouvelles discussions. La lutte entre le ministère public et l'avocat fut excessivement vive ; les jurés ne purent pas parvenir à s'entendre pour formuler un verdict. Après un délai de quelques mois, Sheperd fut traduit devant un troisième jury. Mais depuis la première condamnation, c'est-à-dire depuis environ quatre ans, pendant que le défenseur de Sheperd allait de Tribunal en Tribunal cherchant par tous les moyens possibles à arracher à l'échafaud l'homme qui lui avait confié sa vie, la législature de l'Etat de New-York avait apporté d'importantes modifications aux lois pénales.

« En vertu de ces modifications, le crime qui avait été la cause de la condamnation à mort portée contre Sheperd n'était plus passible que de la peine de l'emprisonnement. Le jury rendit un verdict de culpabilité contre l'accusé, et il fut condamné à vingt ans de détention. Ce jugement semblait définitif, et chacun croyait que tel serait le dénouement de cet interminable drame judiciaire. Mais ici il ne faut jurer de rien, et un individu, qui a des amis influents et actifs ne réussit que trop souvent à avoir raison des lois et de la justice.

« Il y a quelques mois, l'autorité prit des mesures pour mettre à exécution le jugement prononcé contre Sheperd et transporter ce condamné à Sing-Sing, la prison de cet Etat où il devait subir ses vingt ans de détention. Sheperd, quand il se vit menacé d'être enlevé de New-York qu'habitaient ses protecteurs, lui ordinairement d'un caractère calme et facile, commença à protester dans les termes les plus violents et par faire de la résistance. Mais force allait rester à l'autorité, et il était sur le point d'être placé dans la voiture qui devait le conduire à Sing-Sing, lorsqu'il obtint par ses supplications, d'un des officiers de police, d'aller informer son avocat de ce qui se passait. Celui-ci s'empressa aussitôt de faire les démarches nécessaires afin de retarder le départ de Sheperd pour la prison de Sing-Sing. Il réussit, sans trop de peine, dans ses démarches.

« Le jour même, il portait l'affaire devant la Cour d'appels pour obtenir une suspension du jugement rendu contre son client. Après de longues discussions, ce Tribunal a ordonné que Sheperd serait mis en liberté.

« C'est quelque chose de vraiment curieux que l'histoire de ce condamné à mort, qui, par son énergie, le zèle de son avocat, après avoir subi sentences après sentences, échappe à la potence, à la prison, pour recouvrer sa liberté pure et simple ! Qui décrira les souffrances, les découragements, les contre-coups terribles de cette lutte, dans laquelle un homme cherche à sauver sa vie, en ayant tout contre lui : la loi, la justice et l'opinion publique ! »

Le Monde judiciaire, revue mensuelle par M. Norbert Billiart. Sommaire de la livraison du 5 février (2e année) :

Folie justicière. — La diffamation au civil. — *Me Jules Faxre* et *Me Lachaud*. — L'air connaisseur. — Le *quos ego* d'un huissier. — Baronne et conseiller. — Actrice commandiaire. — Bonne lecture. — *Délices des Dames*, par un abbé. — Drame chilien à Paris. — *Me Payen*. — L'Europe cochinchinoise. — Le divorce aux Etats Unis. — Les amours de *M. Edwin James*. — Le secret d'un prêtre en France et en Angleterre. — Chance d'un mari marin. — Le souci d'une mère infanticide. — La contrebande en chemin de fer. — Un euphémiste. — L'admiration d'un escroc. — Un contrefacteur vengé. — Grande dame géante. — Bilan judiciaire de M. Mirès. — La loi d'un israélite. — *Me Dufaure* à l'Académie. — *Me Berryer* aux expropriations. — Domestiques et fournisseurs. — Constitution nouvelle.

On s'abonne à Paris, chez Dentu, éditeur. — Un an, 10 fr.; le numéro, 1 fr.

Bourse de Paris du 4 Février 1863.

3 0/0	Au comptant. Dern.	70 20.	—Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	70 40.	—Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	98 75.	—Sans chang.
	Fin courant. —	98 90.	—Hausse « 15 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 —	70 20	69 95	70 20
Id. fin courant ...	70 20	70 40	70 15	70 40
4 1/2 0/0, comptant	98 75	98 75	98 70	98 75
Id. fin courant ...	98 90	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3350 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.....	1525 —	Sud-Autrich.-Lombard.	536 25
Crédit indust. et comm.	762 50	Victor-Emmanuel	337 50
Crédit mobilier.....	1170 —	Russes.....	428 75
Comptoir d'escompte...	737 50	Romains.....	380 —
Orléans.....	1087 50	— privilégiés....	465 —
— nouvelles.....	820 —	Saragosse	677 50
Nord.....	1030 —	Séville à Xérès.....	471 25
Est.....	528 75	Nord de l'Espagne.....	542 50
Lyon-Méditerranée....	1175 —	Saragosse à Barcelonc..	327 50
Midi.....	808 75	Portugais	497 50
Ouest.....	550 —	Caisse Mirès.....	70 —
Genève.....	422 50	Ce immobilière de Paris.	241 25
Dauphiné	380 —	Gaz, Ce Parisienne....	1635 —
Ardennes	412 50	Docks de Marseille.....	820 —
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris.....	865 —
Bességes à Alais.....	— —	Petites Voitures.....	77 50
Autrichiens	507 50	Ports de Marseille.....	680 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1037 50	Ouest.....	1005 —
— — 500 f. 4 0/0	486 25	— 3 0/0	298 75
— — 500 f. 3 0/0	456 25	Est, 52-54-56, 500 fr...	500 —
Obligat. comm[les], 3 0/0..	420 —	— nouvelles, 3 0/0.	298 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	448 75	Grand-Central.....	3?2 50
Seine 1857.....	230 —	Lyon à Genève.....	3?2 50
Orléans 4 0/0.....	1050 —	— nouvelles.	3?2 50
— nouvelles.....	1025 —	Bourbonnais.....	3?5 —
— 3 0/0	310 —	Midi.....	3?1 25
Rouen.....	— —	Ardennes.....	300 —
— nouvelles.....	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	300 —
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	285 —
Lyon-Méditerranée 5 0/0	535 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	313 75	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	1065 —	Romains.....	250 —
— 3 0/0	316 25	Cordoue à Séville.....	260 —
Paris, Lyon, Méditerr...	305 —	Séville à Xérès	286 25
Nord.....	313 75	Sarragosse à Pampelune.	2?3 75
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	267 50
— 3 0/0..	— —	Docks de Marseille.....	— —

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le bal de samedi prochain, 7 février, est l'avant-dernier de la saison. Avis aux retardataires. L'orchestre de 150 musiciens sera dirigé par Strauss.

— Jeudi, au Théâtre Français, 39e représentation de : le Fils de Giboyer, comédie en 5 actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Samson, Provost, Got, Delaunay, Mirecour, Barré, Laroche; Mmes Nathalie, Favart et Arnoult-Plessy rempliront les principaux rôles.

— ODÉON. — Ce soir, les Parisiens et le Mur mitoyen. Très prochainement la première représentation de Macbeth, drame en trois actes et sept tableaux, monté avec un grand luxe de mise en scène. M. Taillade jouera Macbeth.

— Aujourd'hui jeudi, aux Italiens, il Matrimonio segreto, opéra-buffa en 2 actes, de Cimarosa, chanté par Mmes Penco, Marie Battu, Alboni; MM. Gardoni, Monari et Zucchini.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, 1023e représentation de la Dame Blanche; M. Léon Achard remplira le rôle de Georges Brown, Mlle Baretti celui d'Anna; les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Potel, Mlles Tual et Revilly. On commencera par le Chalet. — Très prochainement, première représentation de la Déesse et le Berger, paroles de M. Du Locle, musique de M. Duprato.

— THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Tout Paris a décidément repris le chemin du boulevard du Temple pour venir applaudir le beau drame de Léonard, et l'on refuse du monde tous les soirs à l'heureux théâtre, seul resté debout dans cet ancien quartier, où la direction de M. Brisebarre vient de remporter le plus étourdissant succès qu'on y ait jamais enregistré.

— Au théâtre Robert-Houdin, dimanche prochain séance à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 5 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Les Parisiens, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes!
VARIÉTÉS. — Les Secrets du Grand-Albert, les Finesses.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée, les Trente-Sept sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — François les Bas-Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
GAITÉ. — Cartouche.
FOLIES. — Le Carnaval, les Trois Ivresses, Lucienne.
BEAUMARCHAIS. — Les Ruines du Château-Noir.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chevaliers du Pince-Nez, le Piége.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 TERRAINS A MAISONS-ALFORT

Etude de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135, successeur de M. Callou.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le jeudi 19 février 1863, heure de deux heures de relevée,

De deux **TERRAINS** situés route impériale de Lyon, commune de Maisons-Alfort, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 500 fr.

S'adresser à Me **LAMY**. (4211)

MAISON RUE GALANDE A PARIS

Etude de Me **BERTON**, avoué à Paris, rue de Grammont, 11.

Veute sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées de la Seine, salle des référés, deux heures de relevée, le 11 février 1863,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Galande, 14, et rue des Trois-Portes, 9. Revenu brut : environ 5,125 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit Me **BERTON**; 2° à Me Lerat, avoué, rue de Chabannais, 4; 3° et à Me Laden, avoué, boulevard de Sébastopol, 41 (rive droite). (4213)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

HOTEL RUE DE BOURGOGNE, 46, A PARIS,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me **PRESTAT**, l'un d'eux, le 24 février 1863, à midi. Mise à prix : 300,000 fr. — S'adresser à Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 77. (4168)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication après décès, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le samedi 21 février 1863, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** exploité à Paris, rue de Ménilmontant, 128.

Mise à prix pour le tout, qui pourra être baissée : 5,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **LAVOCAT**;
Et sur les lieux, à Mme Charpentier. (4212)

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COLONIAL

Par délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier courant, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 19 février 1863, à deux heures de relevée, au siége de la société, rue Bergère, 14, à l'effet de délibérer sur l'augmentation de l'actif social, sur les additions et modifications à faire aux statuts, sur l'extension des opérations de la société et sur la prolongation de sa durée.

Les actionnaires devront déposer leurs actions au siége de la société huit jours au moins avant la date de la réunion. Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée. (5609)*

Cie DU CAZ DE SÉDAN

Assemblée extraordinaire le 5 mars 1863, à dix heures du matin, Faubourg-Montmartre, 72, bureau du journal *le Gaz*, à Paris. (5606)

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE,
A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

M. PÉRARD, rue Montmartre, 53, à Paris, place les employés et les domestiques des deux sexes.

A VENDRE OFFICE D'HUISSIER

dans un chef-lieu de département, à moins de 100 kilomètres de Paris. Voie ferrée. — Produit : 5,000 fr. environ, susceptible d'augmentation. — Prix demandé : 17,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me Bodeau, avoué à Dreux;
A Me Devaureix, avoué à Chartres. (5608)*

A CÉDER,

pour cause de santé, un bon CABINET D'AFFAIRES, quartier du Palais-Royal, fondé par le cédant en 1853. Ecrire franco ou s'adresser pour les renseignements à M. Lefebvre, cmis en vins, rue de l'Est, 19, de 1 h. à 3 h. et de 7 à 9 h. du soir. Gde facilité de paymt.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5593)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5520).

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le *SIROP d'écorces d'oranges amères* de J.-P. *LAROZE* pour régulariser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. LAROZE** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature *Laroze*.

Prix du flacon : 3 francs.

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

Dans les départements et à l'étranger : **chez MM. les Pharmaciens dépositaires.**

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 janvier 1863, enregistré, entre M. Hubert DEBROUSSE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Marigny, 13, et le commanditaire y dénommé; appert : L'acte sous seings privés du 31 décembre 1862, enregistré et publié, contenant formation de la société Hubert DEBROUSSE et Cie, Périmètre HUBER, sous une condition suspensive, devient sans objet par suite de la formation de la société définitive et plus étendue qui va être publiée : Il est formé entre M. Debrousse, comme gérant, et le commanditaire, une société de commerce ayant pour objet : 1° l'exploitation de concessions de mines de Boghead, schiste et autres matières, et le traitement quels qu'ils soient des produits desdites concessions qui s'étendent sur le territoire des communes de Montluçon, Autun, Saint Forgeot et Saint-Pantaléon, arrondissement d'Autun, laquelle concession demandée par pétitions des 31 janvier 1861, 12 avril 1862, et 4 novembre 1862, a fait l'objet d'une proposition dressée par M. l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Châlons, en date du 16 novembre 1862, et d'un arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 24 novembre 1862, prescrivant la publicité légale; 2° l'exploitation de la concession de schiste de Millery, qui s'étend sur les communes d'Autun, Tavarney et Saint-Forgeot, accordée par ordonnance royale du 11 juillet 1843 : 3° et l'exploitation de toutes les autres concessions de Boghead, schiste bitumineux et autres matières qui pourraient être obtenues dans le même bassin, comme aussi de tous procédés et moyens industriels d'extraction, d'exploitation, de traitement et de vente desdits produits. La durée de la société sera de trente années à compter du 1er janvier 1863. Son siége est à Paris, avenue Marigny, 13. La raison et la signature sociales seront : Hubert DEBROUSSE et Cie. Mines de l'Autunois. M. Debrousse est seul gérant et investi de la signature sociale et des pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité; il est autorisé notamment à faire toutes acquisitions immobilières et autres, à consentir toutes ventes, toutes hypothèques, et à donner mainlevée de tous priviléges et hypothèques avec ou sans quittances. Le commanditaire a apporté en société : 1° les droits dont il déclare avoir la libre disposition, à la concession demandée par lui et désignée plus amplement au 1° de l'objet social; 2° les droits lui appartenant dans la concession Millery, aux termes de l'acte d'acquisition reçu par Me Devoucoux et son collègue, notaires à Autun (Saône-et-Loire), en date du 4 octobre 1862, enregistré; 3° le bail à lui consenti par les autres propriétaires de la concession de Millery, suivant acte reçu par Me Devoucoux et son collègue, notaires à Autun, en date du 18 janvier 1863, enregistré, ensemble tous les droits qu'il peut avoir comme inventeur et à tous autres titres à la concession ultérieure de la matière désignée sous le nom de Boghead français; il n'a été donné aucune estimation à ces apports, qui sont devenus, par le fait même de la signature de l'acte et comme convention sociale, les propriétés de la société; 4° il a apporté en outre en société, à titre de commandite, les études et travaux de toutes sortes par lui faits jusqu'à ce jour, et qui ont été estimés entre les parties à la somme de soixante mille francs.

Pour extrait :
(711) Signé DELEUZE.

Par-devant Me Edouard-Constant Frédéric Fovard et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Claude-Emile PAILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 189,

Et M. Alexis Stanislas TUVÉE fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 13;

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : PAILLET et TUVÉE fils, pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission et d'exportation, sise à Paris, rue Charlot, n. 9, pour six années et demie, ayant commencé le premier juillet mil huit cent soixante, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-six, ainsi que cette société résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent soixante, dont un double original porte cette mention :

« Enregistré à Paris le deux juillet mil huit cent soixante, folio 1981, verso, cases 1 à 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé (illisiblement).

MM. Paillet et Tuvée fils feront conjointement la liquidation, avec pouvoir pour chacun d'eux d'agir, de toucher et de signer seul.

La signature de chacun d'eux sera : PAILLET et TUVÉE fils en liquidation.

Les livres et la correspondance restent, du consentement de M. Paillet, entre les mains de M. Tuvée fils.

Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me Fovard, sise rue Gaillon, 20,

L'an mil huit cent soixante-trois,

Le vingt-huit janvier;

Et ont les parties signé avec les notaires après lecture.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, folio 7, verso, case 4, reçu pour dissolution cinq francs, pouvoir de faire publier deux francs, double décime un franc quarante centimes, signé Telliez. »

(713) Signé : FOVARD.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt huit janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt neuf du même mois, folio 41, verso, case 1, aux droits de dix francs quatre-vingts centimes,

Il appert :

Que M. Antoine-Charles-Marie PATRY, demeurant à Paris, rue Amelot, 74,

Et M. Edouard JUGLAR, demeurant également à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 28,

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale : PATRY et JUGLAR, pour l'exploitation d'une fabrique d'articles imitation de bronzes.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Amelot, 74.

Les deux associés auront également la direction générale des affaires de la société, et la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société; ils pourront agir et souscrire conjointement ou séparément tous marchés, acquits, mandats, endossements d'effets; les billets et obligations seuls, pour être valables, devront être signés par les deux associés.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :
(715) E. JUGLAR. PATRY.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le vingt-huit, folio 398, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

M. Pierre-François-Alphonse BACH, artiste fabricant de stores, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 99,

Et M. Louis-Jean-Hubert MARCHENAY, artiste peintre en stores, demeurant à Paris, rue Lafayette, 141,

Ont créé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication de stores, et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 99.

La société est constituée pour douze années, qui commenceront le premier février mil huit cent soixante-trois, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-quinze.

La raison de cette société est : A. BACH et Cie.

M. Bach a seul la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour les affaires concernant la gestion et l'administration de la société.

Extrait certifié sincère et véritable par les soussignés.

Signé : A. BACH.
(706) MARCHENAY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré, il appert : 1° Qu'il a été formé une société en nom collectif, ayant son siége à Paris, rue du Pouceau, 6, entre M. Eugène Louis BAZIN, ingénieur civil, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), place des Halles, 15, et M. Gabriel Christophe GUIRAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 151, sous la raison : E. BAZIN et GUIRAND, pour quinze années consécutives, qui ont commencé le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-dix-huit; — 2° que cette société a pour objet l'exploitation et la vente tant en France qu'à l'étranger : 1° d'un système d'avertisseur électrique à l'usage des chemins de fer; 2° d'un lockomètre ou lock compteur, destiné à mesurer les distances parcourues par les navires durant leur navigation, étant expliqué que M. Bazin a pris en France et en Angleterre des brevets d'invention pour l'avertisseur électrique et le lockomètre dont vient d'être question; — 3° que la signature sociale sera : E. BAZIN et GUIRAND; qu'elle appartiendra à M. Guirand seul; que néanmoins, pour la vente totale ou partielle des brevets, la signature des deux associés sera indispensable.

Pour extrait :

RAUMIER,
Avocat agent d'affaires, rue Saint-Denis, 374, mandataire,
(716)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Louis VILLETTE,

Et M. Benjamin-Auguste LANGLOIS,

Tous deux négociants en confections pour dames, demeurant à Paris, rue Montmartre, 125,

Une société en nom collectif,

Sous la raison et la signature sociales : VILLETTE et LANGLOIS,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confections en gros pour dames, situé à Paris, rue Montmartre, 125, où sera le siége social, et ce pour la durée de tout le temps qui s'écoulera consécutivement depuis le jour dudit acte jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et onze.

Chaque associé aura la signature sociale, gèrera et administrera la société.

Pour extrait :

Ate LANGLOIS.
(718) L. VILLETTE.

Par acte sous seing privé, en date du vingt et un janvier, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société au capital de vingt-cinq mille francs,

Entre :

M. VILLARET, négociant, rue de Rivoli, 44,

Et Mme GUICHARD, boulevard Sébastopol, 88.

La durée est fixée à douze années.

Le but est la fabrication et la vente des chaussures.

La signature est : VILLARET et Cie.

Le domicile est rue de Rivoli, 44.

A. VILLARET.
(714) Fe GUICHARD.

Cabinet de M. S. LASNERET, ancien principal clerc d'avoué, rue Saint-Bon, 6.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le vingt-huit janvier dernier, enregistré, contradictoirement, entre :

1° M. Victor-Elisée LEROY, demeurant à Paris, rue des Orties-Saint-Honoré, 7;

2° Et MM. Amédée-Horace-Joseph DUFOURMENTELLE fils et Amédée-Oscar DUFOURMENTELLE père, tailleurs d'habits, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui avait été constituée entre les susnommés, pour une durée de dix années, du premier janvier mil huit cent soixante-deux, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du cinq du même mois, enregistré et publié, et qui avait pour objet le commerce de tailleurs d'habits, avec siége à Paris, rue Sainte-Anne, 25,

Sous la raison sociale : DUFOURMENTELLE et LEROY,

A été déclarée dissoute;

Et que M. Vidal, avocat, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :
(717) S. LASNERET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il résulte que :

M. Désiré-Alfred DUMUIS, principal employé de M. Jean-Joseph TOURNAY, entrepreneur de plomberie, demeurant à Paris, rue Buffault, 22,

Et M. Elmir-Jean-François FLICOTEAUX, entrepreneur de plomberie, demeurant à Lyon (Rhône), place Louis-le-Grand, 21,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'entrepreneur de plomberie, mécanicien et accessoires,

Sous la raison sociale : A. DUMUIS et E. FLICOTEAUX.

La signature sociale est : A. DUMUIS et E. FLICOTEAUX, et appartiendra à chacun des associés; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, notamment pour signer tous devis et marchés, acquits, soit partiel, soit total, de tous mémoires, qui recevra aussi seul, soit à la poste, soit à la Caisse des consignations, soit au Trésor, soit à la Ville, soit à l'administration des hospices, soit partout ailleurs, le montant de tous mandats et ordonnancements au profit de ladite société; il signera aussi toutes mainlevées d'opposition, tous désistements, radiation d'inscription, émargera et signera tous registres, quittances et décharges; mais pour les billets à ordre, lettres de change ou endos, ils ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par tous les deux de la signature sociale.

La durée de la société est fixée à dix années et neuf mois, qui commenceront à courir à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quatre, pour finir au trente septembre mil huit cent soixante-quatorze.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Buffault, 22, et pourra être transporté partout ailleurs.

Pour extrait :

A. DUMUIS.
(705) E. FLICOTEAUX.

Suivant acte passé devant Me Demanche, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et l'un de ses collègues, les vingt-neuf et trente janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Jean-Baptiste MALAURIE père,

Et M. Léonard-Alfred MALAURIE fils,

Tous deux tailleurs d'habits, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier février mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif existant entre eux,

Sous la raison sociale : MALAURIE père et fils,

Pour l'exploitation d'un commerce de marchand tailleur.

Et M. Malaurie père a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :
(712) DEMANCHE.

Cabinet de P. GOUBAUD, quai des Orfèvres, 50.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le premier février mil huit cent soixante trois, enregistré le trois du même mois,

M. Auguste-Théophile MULLER, mécanicien,

Et M. Charles MAYER,

Tous deux demeurant à Paris,

Ont formé une société pour le commerce de serrurerie pour articles de voyages,

Dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 79.

La raison sociale sera : MULLER et Cie.

Et la durée de la société est fixée à cinq ans à partir du premier février mil huit cent soixante-trois.

M. Mayer aura seul la signature sociale.

Le mandataire,
(709) P. GOUBAUD.

EXTRAIT.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le trente dudit.

Entre :

Le sieur Ch. BORGNE, rue Chapon, 45,

Et le sieur REYDET, rue Saint-Martin, n. 216,

A été convenu ce qui suit :

La société existante entre les sieurs Borgne et Reydet, suivant sous seings privés en date du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante deux,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

Le sieur Borgne reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

(710) CH. BORGNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 FÉVRIER 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FARCY (Claude-Auguste), entr. de couvertures, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 57; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 1245 du gr.).

Du sieur FEUGA (Dominique), limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 12; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 1246 du gr.).

Du sieur GUILLOCHEAU (Emile), entr. de plomberie pour gaz, demeurant à St-Denis, rue de Paris, 72; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 1247 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur STEINER (Joseph), portefeuilliste, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 15, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 1170 du gr.);

Du sieur GUENAULT (Richard-François), carrossier, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 13, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 867 du gr.);

Du sieur VODABLE (Antoine), coupeur de poils de lapins, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 259, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 1179 du gr.);

De la dame DESMAREST (Marguerite-Célestine Hugo), mde de modes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 58, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 1034 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAMERLINCK (Emile), libraire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 28, le 10 février, à 9 heures (N° 1061 du gr.);

Du sieur BESANÇON (Jean), md de laines, canevas, tapisserie et quincaillerie fine, demeurant à Paris, rue de Paradis-au-Marais, 12, le 12 février, à 1 heure (N° 937 du gr.);

Du sieur HUMBERT (Benoist), entr. de menuiserie, demeurant à Paris Colombes, commune de Colombes, rue des Carbonnets, 11, le 11 février, à 1 heure (N° 709 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHNEIDER (Joseph), md de grains et fourrages, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 71, le 11 février, à 1 heure (N° 653 du gr.);

Du sieur GERIN (Emmanuel-Honoré), md de charbons, demeurant à Courbevoie, rue Ficatier, n. 4, le 10 février, à 12 heures (N° 378 du gr.);

Du sieur PHILIPPE (Pierre Joseph), md de bois, demeurant à Romainville, rue de Paris, 71, le 10 février, à 9 heures (N° 341 du gr.);

Du sieur MARTIN-RAFFARD (Louis-Joseph), md de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, n. 25, le 11 février, à 1 heure (N° 651 du gr.);

Du sieur FLEURY (Auguste-Frédéric), md liquoriste, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 11, le 10 février, à 10 heures (N° 19486 du gr.);

Du sieur LATELTIN (Jean), fabr. de bijouterie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9, le 11 février, à 11 heures (N° 18692 du gr.);

Du sieur FERY (Jean-Pierre), jardinier-fleuriste, demeurant à Asnières, rue Bécon, n. 4, le 10 février, à 9 heures (N° 281 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MICHEL (Laurent-Alexandre dit Michel Blanchet), débitant de boissons et serrurier, demeurant au Petit-Colombes, commune dudit, rue de Colombes, le 10 février, à 10 heures (N° 19332 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société BASSAND et RETTER, nég. en vins, dont le siége est à Paris, rue de Buffon, n. 7, composée de Jean-Baptiste Bassand et Emile Retter, sont invités à se rendre le 11 févr., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 434 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société E. RUBIN et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un entrepôt de liquides, dont le siége est à Paris-Vaugirard, chemin de la Gaîté, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 février, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19575 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUGAULT (Victor-Antoine), anc. md de vins et limonadier, rue Fontaine-Molière, 10, puis rue Pavée-au-Marais, 6, actuellement md de vins et entrepositaire, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, n. 59, ayant fait le commerce sous le nom de Bougault et Cie, sont invités à se rendre le 11 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19382 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HAMELLE (Théophile-Maxime), miroitier, demeurant à Paris, rue St-Paul, 43, passage St-Louis, 1, sont invités à se rendre le 10 févr., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce (N° 19409 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOLLARD, md boulanger, demeurant à Paris, rue Bonaparte, n. 47, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 10 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19911 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 FÉVRIER 1863.

NEUF HEURES : Mougeard, ouv. — Adam, clôt. — Wel-Picard, id. — Adam, Pache et Cie, id. — Levaltier, id. — Duhamel et Cie, id. — Revillion, id. — Veuve Gicquel et fils, id. — Caussin, conc. — Watelle, id. — Donnon, id. — Cucini et Marcus, affirm. après conc. — Marquet, délib. (art. 570).

DIX HEURES : Baron, syndic. — Soulié, id. — Dubar et Lachaise, id. — Alvarès, ouv. — Gall, id. — Dessalce, clôt. — Doublet, id. — Simonne, id. — Vincent, id. — Ganier, conc. — Galand, rem. à huit. — Loizeau, affirm. après union.

MIDI : Société L. et E. Viel, conc.

UNE HEURE : Dame Formont, clôt. — Largeau, conc. — Camena, id. — Mirauchaux, affirm. après union. — Delannay, délib. affirm. après union. — Société Martin et Dlles Mercier, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

760—Table, commode, fauteuils, chaises, chiffonnier, batterie de cuisine, etc.

761—Meubles divers, de salon et de luxe, et quantité d'autres objets.

762—Bureau, une construction en plâtre, et quantité d'autres objets.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

763—Meubles divers, de magasin et de luxe, et autres ustensiles.

Le 5 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

764—Bureau, chiffonnière à tiroirs, trois jardinières, et autres objets.

765—Comptoirs, statues en marbre, pendule, candélabres, flambeaux, etc.

766—Armoire, commodes, tête-à-tête, rideaux, guéridon, buffets, tapis, etc.

Rue Vendôme, 7.

767—Candélabres, pendules, socles, sujets en bronze, et autres objets.

Route d'Allemagne, 135.

768—4,000 fagots, 2,000 bourrées, 80 décastères de bois, 2 moulins à plâtre, etc.

Le 6 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

769—Bureau, cartonniers, tables, armoire, glaée, fauteuils, guéridon, etc.

770—Pendule, bureau, fauteuils, glaces, tables, chaises, rideaux, etc.

771—Commode, tables, buffet, canapé, chaises, et autres ustensiles.

772—Bureau, secrétaire, commodes, tables, chaises, glaces, etc.

773—Comptoirs, lustres, pendules, glaces, flambeaux, guéridon, tables, etc.

774—Pendules, glaces, armoire, fauteuils, commode, rideaux, chaises, etc.

775—Comptoirs, glaces, montres vitrées, parapluies, ombrelles, pendule, etc.

776—Pendule, glace, tables, chaises, buffet, et autres ustensiles.

Boulevard Saint-Jacques, 66.

777—Cheval, voiture, etc.

Quai des Grands-Augustins, 57.

778—Comptoirs, chiffonniers, commodes, tableaux, tables, chaises, etc.

A Saint-Denis, place du Marché.

779—Bureau, pendule, armoire, chaises, commode, tables, et autres objets.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Février 1863. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-M